



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-248 du 29 juin 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000919S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-247 portant nomination de M. Pascal Chartrez,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Pascal Chartrez, directeur, à l'effet de signer, tous les actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de la représentation de l'OFII au Sénégal.

Art. 2. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Art. 3. – Le directeur de la représentation au Sénégal, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 juin 2009.

Pour le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration :
Le secrétaire général,
Y. BENTOLILA

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-287 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000923S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision de nomination n° 2009-286 portant nomination de M. Nadir Sidhoum,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Nadir Sidhoum, directeur de la représentation de l'OFII au Québec, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données

et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- à la gestion de la représentation au Québec, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation au Québec.

Art. 2. – La décision n° 2007-542 du 24 mai 2007 est abrogée.

Art. 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2009.

Art. 4. – Le directeur de la représentation de l'OFII au Québec, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-289 du 31 août 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000925S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision de nomination n° 2009-288 portant nomination de M. Hossein Mokry, adjoint au directeur de la représentation de l'OFII en Roumanie,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Basile, directeur de la représentation de l'OFII en Roumanie, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- à la gestion de la représentation en Roumanie, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation en Roumanie.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Basile, délégation de signature est donnée à M. Hossein Mokry, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions tous les actes relatifs à la représentation mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – La décision n° 2007-546 du 24 mai 2007 est abrogée.

Art. 4. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2009.

Art. 5. – Le directeur de la représentation de l'OFII en Roumanie, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 août 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-329 du 31 août 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1001132S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision 2009-328 du 31 août 2009 portant nomination à la direction territoriale à Orléans,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Germain, directrice à Orléans, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Orléans ;
- à la gestion de la direction à Orléans ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Orléans.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Germain, délégation de signature est donnée à Mme Virginie Artot, assistante administrative, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Orléans.

Art. 3. – La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2009.

Art. 4. – La directrice à Orléans, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 août 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,
J. GODFROID*

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-348 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000929S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-469 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs des représentations de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'étranger ;

Vu la décision de nomination n° 2009-347 portant nomination de M. Sami Boubakeur, adjoint au directeur de la représentation de l'OFII au Maroc,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. André Genteuil, directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'effet de signer dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- à la gestion de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation au Maroc.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Genteuil, délégation de signature est donnée à M. Sami Boubakeur, adjoint au directeur, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – Le directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,
J. GODFROID*

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-361 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000930S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision de nomination n° 2009-360 portant nomination de Mme Ingrid Normand,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Normand, directrice à Paris Sud, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Paris Sud ;
- à la gestion de la direction à Paris Sud ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Paris Sud.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Normand, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Rouyer, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 4. – La directrice territoriale à Paris Sud, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-431 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000934S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-340 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-430 du 1^{er} septembre 2009 portant nomination de M. Patrice Montinari,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Patrice Montinari, directeur de la représentation de l'OFII en Cameroun, à l'effet de signer dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- à la gestion de la représentation de l'OFII au Cameroun, et ceux relatifs au recrutement local du personnel selon la réglementation en vigueur dans le pays, après accord du directeur général ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation au Cameroun.

Art. 2. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 3. – Le directeur de la représentation de l'OFII au Cameroun, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-376 du 1^{er} octobre 2009 avenant à la décision n° 2009-361 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000931S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2008 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-360 portant nomination de Mme Ingrid Normand,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Normand, directrice à Paris Sud, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Paris Sud ;
- à la gestion de la direction à Paris Sud ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Paris Sud.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Normand, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Rouyer, et à Mme Haude de-Treverret, adjointes, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2009.

Art. 4. – La directrice territoriale à Paris Sud, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-439 du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000918S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-438 portant nomination de Mme Nathalie Kouyate, directrice de la communication et de la documentation,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Kouyate, directrice de la communication et de la documentation à l'effet de signer tous les actes, correspondances et documents se rapportant à la gestion de la direction de la communication et de la documentation et notamment :

- à l'élaboration des publications (dépliants périodiques) de l'office ;
- à la diffusion auprès de l'ensemble des personnels des informations relatives à l'activité et l'évolution générale de l'office ;
- à la gestion fonctionnelle du site internet de l'office.

Art. 2. – En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie Kouyate, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Rivoire, chef de service des publications, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – La décision n° 2007-587 du 5 juin 2007 est abrogée.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2009.

Art. 5. – La directrice de la communication et de la documentation, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-411 du 15 octobre 2009 avenant à la décision n° 2008-176 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000932S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Daniel Allard, directeur à Limoges, à l'effet de signer, pendant les congés de Mme Sylvana Maurade, directrice de la DT de Poitiers, tous les actes, décisions, et correspondances se rapportant à la gestion de la direction à Poitiers ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la décision n° 2008-176.

Art. 2. – Cette décision vaut à compter du 30 juin 2009.

Art. 3. – Les décisions n°s 2008-238 et 2008-327 sont abrogées.

Art. 4. – La directrice territoriale de Poitiers, le directeur territorial de Limoges, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-412 du 15 octobre 2009 avenant à la décision n° 2008-342 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000933S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvana Maurade, directrice à Poitiers, à l'effet de signer, pendant les congés de M. Daniel Allard, directeur de la direction territoriale de Limoges, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant à la gestion de la direction à Poitiers ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la décision n° 2008-342.

Art. 2. – Cette décision vaut à compter du 30 juin 2009.

Art. 3. – Les décisions n°s 2008-349 et 2008-350 sont abrogées.

Art. 4. – Le directeur territorial de Limoges, la directrice territoriale de Poitiers, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-437 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000936S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-436 portant nomination de Mme Hélène Lesauvage, adjointe au directeur territorial de Marseille,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Alain Testot, directeur territorial de Marseille, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Marseille ;
- à la gestion de la direction à Marseille ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Marseille, notamment :
 - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Marseille ;
 - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
 - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Testot, délégation de signature est donnée à Mme Hélène Lesauvage, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – La décision n° 2008-167 est abrogée.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter du 19 octobre 2009.

Art. 5. – Le directeur territorial à Marseille, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-275 du 2 novembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000921S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-274 portant nomination de Mme Laurie Tondi à la direction territoriale de Créteil,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Laurie Tondi, directrice à Créteil, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Créteil ;
- à la gestion de la direction à Créteil ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Créteil.

Art. 2. – La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2009.

Art. 3. – La directrice territoriale à Créteil, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-441 du 2 novembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000937S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-440 portant nomination de M. Abdellah Boukellal, adjoint au directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Etienne Erasmus, directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, à l'effet de signer :

- les engagements, y compris les ordres de service relatifs aux marchés publics passés sur les crédits de fonctionnement et d'investissements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de Mme l'agente comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- les délégations de crédits portant avances aux régisseurs comptables des dépenses et toutes pièces de comptabilité ;
- les ampliements et certifications de pièces ressortissant à la compétence du service de l'administration.

Art. 2. – En cas d'empêchement ou d'absence de M. Etienne Erasmus, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Abdellah Boukellal, chargé de mission, adjoint au directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, pour la section du budget, à l'effet de signer :

- les engagements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de Mme l'agente comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- les délégations de crédits portant avances aux régisseurs comptables des dépenses et toutes pièces de comptabilité ;
- les ampliements et certifications de pièces ressortissant à la compétence du service de l'administration ;
- les copies des pièces contractuelles des marchés publics en vue de leur notification aux titulaires et de leur transmission à l'agente comptable pour règlement des marchés ;
- les copies des pièces annexes aux marchés publics, des contrats, des conventions ou des accords en vue de leur transmission à l'agence comptable ;

M. Gérard Descuns, chargé de mission, adjoint au directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, pour la section de la logistique, à l'effet de signer :

- les ampliements et certifications de pièces ressortissant à la compétence de la section de la logistique ;
- les engagements de dépenses relatifs :
 - aux abonnements aux différentes publications dont l'OFII est destinataire ;
 - aux achats de fournitures courantes et de petit matériel de fonctionnement (dans la limite de 380 euros) ;
 - aux réparations courantes de fonctionnement (dans la limite de 2 000 euros par lettre d'engagement) ;
- les documents relatifs aux opérations de réception des travaux réalisés dans le cadre de marché public ou sur mémoire.

Art. 3. – La décision n° 2008-145 du 5 mai 2008 est abrogée.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2009.

Art. 5. – Le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,*
J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-471 du 2 novembre 2009 avenant à la décision n° 2009-246 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000938S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6,

Vu le décret 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-245 portant nomination de Mme Isabelle Bebeau-Briard,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Bebeau-Briard, directrice territoriale à Bagnolet, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Bagnolet ;
- à la gestion de la direction à Bagnolet ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Bagnolet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Bebeau-Briard, délégation de signature est donnée à MM. Pascal Mertz et Akli Nadour et à Mme Nathalie Hayashi, adjoints, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 4

La directrice territoriale à Bagnolet, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

J. GODFROID

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2009-489 du 3 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000917S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2008-45 du 22 février 2008 portant nomination du directeur territorial à Pointe-à-Pitre,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil Flory, directeur à Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Pointe-à-Pitre ;
- à la gestion de la direction à Pointe-à-Pitre ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Pointe-à-Pitre.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil Flory, délégation de signature est donnée à Mme Nancy Ceacque, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. – La décision de délégation de signature n° 2008-46 du 22 février 2008 est abrogée.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter du 3 décembre 2009.

Art. 5. – Le directeur territorial à Pointe-à-Pitre, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 décembre 2009.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

J. GODFROID

Décision du 10 décembre 2009 portant délégation de signature

NOR : IMIK0931306S

Le secrétaire général de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France,

Vu le décret n° 2006-1093 du 10 novembre 2006 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 211-10 ;

Vu la décision d'affectation n° 13560 du 8 septembre 2008 nommant M. Bernard Monot, secrétaire général de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France ;

Vu la décision d'affectation n° 15205 du 25 septembre 2009 nommant M. Dominique Lopez, secrétaire général adjoint de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France,

Décide :

Art. 1. – Délégation est donnée à M. Dominique Lopez, secrétaire général adjoint de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France, pour signer, au nom du secrétaire général et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au fonctionnement de la commission.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes et au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2009.

B. MONOT

Décision du 23 décembre 2009 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : IMIK0931434S

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret du 14 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Alain CIROT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service de l'administration générale et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, pour l'ensemble du service.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2009.

S. FRATACCI

Décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française

NOR : IMIC0923303D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code civil, notamment le titre I^{er} bis du livre I^{er} ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 312-1 et R. 431-10 ;

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Section 1

Dispositions relatives à la déconcentration, à titre expérimental, de certaines décisions en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française

Art. 1^{er}. – Afin d'expérimenter la déconcentration de certaines décisions en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, il est dérogé aux dispositions du décret du 30 décembre 1993 susvisé dans les conditions fixées à l'article 2.

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les départements désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des naturalisations et du ministre de l'intérieur, pour une période de six mois, prorogeable dans la limite d'une nouvelle durée de six mois. La date d'entrée en vigueur de l'expérimentation est fixée par le même arrêté et ne peut intervenir après l'expiration du deuxième mois suivant celui de la publication du présent décret.

Sont soumises aux dispositions de la présente section les demandes de naturalisation ou de réintégration n'ayant pas fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation, de la transmission mentionnée aux articles 44 et 45 du décret du 30 décembre 1993 susvisé.

Au plus tard un mois avant l'expiration de la période d'expérimentation, le ministre chargé des naturalisations adresse au Premier ministre un rapport en dressant le bilan.

Art. 2. – I. – Le préfet ou, à Paris, le préfet de police auprès duquel le dépôt de la demande a été effectué examine si les conditions requises par la loi sont remplies.

Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le préfet ou, à Paris, le préfet de police déclare la demande irrecevable.

Si, dès la procédure de constitution du dossier, une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, une décision constatant l'irrecevabilité de la demande peut intervenir sans qu'il soit besoin de procéder à l'entretien mentionné à l'article 43 du décret du 30 décembre 1993 susvisé. Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande.

II. – Lorsqu'il estime que la demande est recevable et qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française, le préfet ou, à Paris, le préfet de police transmet au ministre chargé des naturalisations le dossier assorti de sa proposition dans les six mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 susvisé. Le dossier comprend les pièces mentionnées à l'article 37, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le résultat de l'enquête mentionnée à l'article 36 du même décret.

III. – Lorsque le préfet ou, à Paris, le préfet de police estime, même si la demande est recevable, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient à l'intéressé, s'il le souhaite, de déposer une nouvelle demande.

IV. – Les décisions du préfet ou, à Paris, du préfet de police sont transmises sans délai au ministre chargé des naturalisations.

V. – Les décisions du préfet ou, à Paris, du préfet de police peuvent faire l'objet, dans les deux mois suivant leur notification, d'un recours auprès du ministre chargé des naturalisations, qui statue par décision motivée dans les délais fixés par l'article 21-25-1 du code civil, à l'exclusion de tout autre recours administratif.

Ce recours, pour lequel le demandeur peut se faire assister ou être représenté par toute personne de son choix, doit exposer les raisons pour lesquelles le réexamen de la demande est sollicité et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

VI. – Saisi d'une proposition de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française dans les conditions mentionnées au II, le ministre chargé des naturalisations examine si les conditions requises par la loi sont remplies.

Dans la négative, il déclare la demande irrecevable.

Dans l'affirmative et s'il estime qu'il y a lieu de suivre la proposition, le ministre soumet au Premier ministre le décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition, il rejette la demande ou en prononce l'ajournement.

VII. – Les décisions prises en application du présent article sont motivées conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 16 mars 1998 susvisée.

Art. 3. – Dans le cadre de l'expérimentation conduite en application de l'article 1^{er}, il est dérogé aux dispositions du code de justice administrative dans les conditions suivantes :

1° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1, le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article 2 du présent décret ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 431-10, l'Etat est représenté en défense par le ministre chargé des naturalisations dans toutes les instances relatives aux décisions mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Section 2

Dispositions diverses

Art. 4. – Le décret du 30 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 11, après les mots : « traducteur agréé » sont insérés les mots : « ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 34, les mots : « de ses parents et alliés » sont supprimés.

3° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Après le 7°, il est inséré l'alinéa suivant :

« 8° Le cas échéant, tout document justifiant de la nationalité française du ou des enfants mineurs qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce. »

b) A l'antépénultième alinéa, après les mots : « traducteur agréé » sont insérés les mots : « ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ».

4° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. – La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret. Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivrés par les autorités françaises, sur lesquels figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil ou, à défaut, par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou des administrations publiques françaises. »

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant la date d'application des dispositions expérimentales du décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 et désignant les départements relevant de cette expérimentation

NOR : IMIK0929709A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les départements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2009 susvisé sont les suivants :

- Bouches-du-Rhône ;
- Hérault ;
- Isère ;
- Loire-Atlantique ;
- Loiret ;
- Moselle ;
- Nord ;
- Oise ;
- Orne ;
- Pas-de-Calais ;
- Puy-de-Dôme ;

- Hautes-Pyrénées ;
- Pyrénées-Orientales ;
- Rhône ;
- Paris ;
- Seine-Maritime ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

La date mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2009 précité est fixée au 1^{er} janvier 2010.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

*Direction de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté*

*Sous-direction de l'accès
à la nationalité française*

Circulaire du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage

NOR : IMIC0900097C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : mise en œuvre de la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage par les préfetures et les consulats.

Résumé : l'objet de la présente circulaire est de réunir en un seul document l'ensemble des instructions pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'acquisition de la nationalité française en raison du mariage, en dernier lieu l'article 26 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi du 12 mai 2009 (transfert de la souscription des tribunaux d'instance aux préfetures à compter du 1^{er} janvier 2010). Les dispositions de la présente circulaire, en tant qu'elles concernent les conséquences de ce transfert, sont donc applicables par les préfetures à compter du 1^{er} janvier 2010.

Références :

- Code civil, livre I^{er}, titre I^{er} bis « de la nationalité française » et livre V ;
- Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Textes abrogés au 1^{er} janvier 2010 :

- Circulaire DPM/N2 n° 2005-358 du 27 juillet 2005 ;
- Note d'information interministérielle DPM/SDN/N2/DFEEP/DACS n° 2007-315 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage ;
- Circulaire NOR : IMIC0900088C du 14 octobre 2009.

Annexes :

- Annexe I. – Déclaration de nationalité française.
- Annexe II. – Demande de francisation.
- Annexe III. – Attestation sur l'honneur de communauté de vie.
- Annexe IV. – Nomenclature des pièces à produire pour obtenir le récépissé.

Annexe	V. – Récépissé.
Annexe	VI. – Lettre de transmission du dossier par l'autorité préfectorale à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.
Annexe	VII. – Lettre de transmission du dossier par l'autorité consulaire à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.
Annexe	VIII. – Rapport d'enquête.
Annexe	IX. – Registre des déclarations de nationalité souscrites auprès de l'autorité préfectorale.
Annexe	X. – Registre des déclarations de nationalité souscrites auprès de l'autorité consulaire.
Annexe	XI. – Procès-verbal de notification d'une décision de refus d'enregistrement.
Annexe	XII. – Lettre de notification, en recommandé avec demande d'avis de réception, d'une décision de refus d'enregistrement.
Annexe	XIII. – Procès-verbal de notification d'un décret d'opposition.
Annexe	XIV. – Procès-verbal d'une demande de restitution d'une déclaration annulée.
Annexe	XV. – Procès-verbal de carence.
Annexe	XVI. – Procès-verbal de désistement.
Annexe	XVII. – Liste des pays ayant ratifié la convention de Vienne du 8 septembre 1976 et dont les extraits plurilingues d'actes de l'état civil sont en conséquence recevables en France.
Annexe	XVIII. – Notice relative à la détermination du nom des enfants susceptibles de devenir français.
Annexe	XIX. – Formulaire de déclaration de choix de nom de famille.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer); Monsieur le préfet de police; Monsieur le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie française; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises; en communication à Monsieur le ministre des affaires étrangères et européennes (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire); pour information de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (direction de la modernisation et de l'action territoriale).

SOMMAIRE

I. – L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION EN RAISON DU MARIAGE

A. – LES PRINCIPES

1. **L'exercice d'un droit**
2. **Les autorités ou services compétents en matière de nationalité**

B. – LES CONDITIONS

1. **Les conditions de capacité exprimées par l'article 17-3 du code civil**
2. **Les conditions prévues à l'article 21-2 du code civil**
3. **Les empêchements prévus à l'article 21-27 du code civil**
4. **La possibilité d'opposition du Gouvernement**

C. – LES CONSÉQUENCES

1. **La nationalité d'origine**
2. **La situation des enfants mineurs étrangers**
3. **La francisation**
4. **La détermination du nom de famille**
5. **La déclaration conjointe de choix de nom**

II. – LA SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

A. – LES PIÈCES NÉCESSAIRES À LA SOUSCRIPTION

B. – L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

C. – LA MATÉRIALISATION DE LA SOUSCRIPTION

D. – LA DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ

E. – L'ENVOI DU DOSSIER À LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET LA DEMANDE D'ENQUÊTE

III. – L'ENQUÊTE PRÉFECTORALE OU CONSULAIRE

A. – L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

1. **Le contenu de l'enquête**

- a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration
- b) Les éléments pouvant justifier l'engagement d'une procédure d'opposition

2. **La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois**

B. – L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ CONSULAIRE

1. **Le contenu de l'enquête**

- a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration
- b) Les éléments pouvant justifier l'engagement d'une procédure d'opposition

2. **La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois**

IV. – LE TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION

A. – L'INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

B. – LA PROCÉDURE D'OPPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. **La notification du projet d'opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'autorité qui a reçu la déclaration**

2. **La constitution du dossier complémentaire par le préfet ou l'autorité consulaire**

C. – LA DÉCISION

1. **L'enregistrement**

2. **Le refus d'enregistrement**

3. **Le décret d'opposition du Gouvernement**

D. – LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

1. **La notification de l'enregistrement**

2. **La notification du refus d'enregistrement**

- a) La notification par courrier au déclarant résidant en France
- b) La notification au déclarant résidant à l'étranger

3. **La notification du décret d'opposition par le préfet ou l'autorité consulaire**

V. – LA CONTESTATION DE LA DÉCISION

A. – LA CONTESTATION DU REFUS D'ENREGISTREMENT

B. – LA CONTESTATION DU DÉCRET D'OPPOSITION

C. – LA CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

D. – LA PROCÉDURE DE DÉCHÉANCE

VI. – LES OPÉRATIONS CONNEXES À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

A. – LES OPÉRATIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

1. **Lorsque le déclarant est né en France**

2. **Lorsque le déclarant est né à l'étranger**

B. – LA FRANCISATION

1. **La décision favorable**

2. **La décision défavorable**

C. – LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

D. – LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'IDENTITÉ ET/OU D'UN TITRE DE VOYAGE

I. – L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION À RAISON DU MARIAGE

A. – LES PRINCIPES

1. **L'exercice d'un droit**

L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage constitue un droit qui s'exerce librement sous réserve que soient

remplies, à la date de souscription, les conditions de recevabilité prévues aux articles 21-2 et 21-27 du code civil. Le ministre chargé des naturalisations enregistre la déclaration qui satisfait à ces conditions. Il est tenu dans le cas contraire d'en refuser l'enregistrement.

2. Les autorités ou services compétents en matière de déclaration de nationalité à raison du mariage

Les préfets (1) ou les autorités consulaires reçoivent les déclarations, effectuent les enquêtes réglementaires, remettent les déclarations enregistrées, le cas échéant, notifient les refus d'enregistrement pris par le ministre chargé des naturalisations et les décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française.

Le ministre chargé des naturalisations instruit les demandes et prend les décisions de refus ou d'acceptation de l'enregistrement des déclarations ; il notifie directement les refus d'enregistrement et les engagements d'opposition au déclarant lorsque celui-ci réside en France.

B. – LES CONDITIONS

1. Les conditions de capacité exprimées par l'article 17-3 du code civil

Au titre de cet article, les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites sans autorisation, dès l'âge de seize ans. En revanche, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a porté, dans son article 1^{er}, à dix-huit ans, l'âge pour pouvoir contracter mariage sans obligation d'obtenir le consentement des parents. Le conjoint français devra donc dorénavant être majeur au moment de la célébration, sauf dérogation prévue aux articles 148 et suivants du code civil.

2. Les conditions prévues à l'article 21-2 du code civil

a) Existence d'un mariage valide et non dissous

Seul un mariage valide au regard du droit français, qu'il soit célébré en France ou à l'étranger, permet l'acquisition de la nationalité française. Est notamment exclu tout mariage dans lequel un des conjoints serait en état de polygamie en raison d'un mariage antérieur non dissous (art. 147 du code civil : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier »).

En métropole, comme dans les départements et collectivités d'outre mer et en Nouvelle-Calédonie, seul le mariage célébré par l'officier d'état civil offre la possibilité au conjoint étranger de souscrire la déclaration prévue par l'article 21-2 du code civil. Sont exclus les mariages célébrés en la forme locale ou devant une autorité consulaire étrangère.

A l'étranger, comme précisé par le 2^o de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, l'acte de mariage célébré en la forme locale devra avoir fait l'objet d'une transcription par l'autorité consulaire préalablement à la souscription.

En cas de dissolution du mariage, par divorce ou par décès, ou en cas d'annulation judiciaire de ce mariage, la déclaration ne pourra être enregistrée.

b) Le déclarant doit être étranger ou apatride au moment du mariage et au jour de la souscription de la déclaration

Ainsi, seraient irrecevables :

- la déclaration souscrite par une personne française d'origine ou ayant acquis la nationalité française à un autre titre : par exemple, acquisition de droit du fait d'un mariage contracté avec un Français avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 (art. 37 ancien du code de la nationalité française) ou d'une naissance et d'une résidence en France à majorité (art. 44 du code de la nationalité française ou 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 16 mars 1998) ;
- la déclaration souscrite par une personne française au moment du mariage qui aurait perdu ensuite la nationalité française (cas par exemple d'une personne originaire d'un ancien département ou territoire d'outre-mer, devenue étrangère à la suite du transfert de souveraineté).

c) Le conjoint du déclarant doit être français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité sans interruption

Il en résulte que :

(1) Sont également entendus sous le terme de « préfet », tout au long de la circulaire, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer, ces collectivités étant soumises au droit commun en matière d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage.

- ne permet pas l'acquisition de la nationalité française le cas où deux conjoints étaient étrangers au moment du mariage et où l'un d'eux a acquis ultérieurement la nationalité française, y compris par déclaration souscrite au titre de l'article 57-1 du code de la nationalité française ou de l'article 21-13 du code civil (possession d'état de Français) ;
- un étranger ayant épousé une personne de nationalité française qui a perdu cette nationalité puis l'a réintégré ultérieurement ne pourra pas devenir français à raison du mariage.

d) Les conjoints doivent être mariés depuis quatre ans au jour de la souscription de la déclaration

Ce délai est porté à cinq ans si le déclarant ne peut justifier, soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de communauté de vie requise pour souscrire la déclaration de nationalité, soit quatre ans.

e) La communauté de vie affective et matérielle entre les conjoints ne doit pas avoir cessé et ne doit pas être réduite à une simple cohabitation

Cette notion, énoncée par l'article 215 du code civil selon lequel « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie... », suppose le respect des devoirs et obligations nés du mariage, notamment ceux visés aux articles 203, 212, 213 et 214 du code civil.

Article 203 : « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de secourir, entretenir et élever leurs enfants ».

Article 212 (loi du 22 septembre 1942 validée par ordonnance le 9 octobre 1945) : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

Article 213 (loi n° 70-459 du 4 juin 1970) : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

Article 214 (loi n° 65-570 du 13 juillet 1965) : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives... ».

La communauté de vie se compose de deux éléments distincts :

- l'élément matériel que constitue la cohabitation ; cependant, les conjoints peuvent avoir, en application de l'article 108, 1^{er} alinéa du code civil, le plus souvent pour des raisons professionnelles, un domicile juridique distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie : celle-ci doit alors s'exécuter au lieu dit « résidence de la famille » que les époux choisissent d'un commun accord (art. 215, 2^e alinéa du code civil) ;
- l'élément intentionnel caractérisé par la volonté réciproque des époux de vivre ensemble durablement en union matérielle et psychologique, d'assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille selon des principes communs.

f) Le déclarant doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française

Le déclarant doit démontrer sa capacité à communiquer en français pour accomplir seul les démarches de la vie courante (transport, banque, poste, mairie...) et à soutenir une conversation sans l'aide d'un tiers. Le degré d'exigence devra être adapté à sa situation sociale et à son niveau d'instruction mais aussi tenir compte de ses possibilités de progrès rapide au regard de ses efforts personnels (cours de langue française) et d'un environnement favorable (enfants scolarisés, milieu francophone, etc.). Cette appréciation de la maîtrise de la langue française relève d'une approche analogue à celle opérée dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation par décret.

3. Les empêchements prévus à l'article 21-27 du code civil

Les dispositions de l'article 21-27 du code civil prévoient des empêchements de droit à l'acquisition de la nationalité française pour les raisons qui suivent :

a) Les condamnations pénales

Rend la déclaration irrecevable une condamnation :

- soit pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;
- soit, quelle que soit l'infraction considérée, à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables au déclarant ayant bénéficié d'une décision d'exclusion des mentions de condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire, conformément aux articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale et 133-12 du code pénal. Son dossier est donc recevable et ne peut être examiné qu'au regard de l'indignité.

b) Les dispositions relatives au séjour et à l'éloignement

L'article 21-27 du code civil prévoit également que l'acquisition de la nationalité française est refusée :

- au déclarant à l'encontre duquel a été prononcé soit un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit une interdiction judiciaire du territoire non entièrement exécutée ;
- ou au déclarant dont le séjour en France est, à la date de souscription, irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers.

L'existence d'empêchements liés à la situation administrative du déclarant, et résultant notamment d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière doit être vérifiée de manière systématique lors de l'enquête préfectorale.

4. La possibilité d'opposition du Gouvernement

En application de l'article 21-4 du code civil, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par décret en Conseil d'Etat alors même que la déclaration de nationalité est recevable, que l'enregistrement soit intervenu ou non.

a) Les délais

L'article 21-4 du code civil prévoit un délai de deux ans au-delà duquel aucun décret d'opposition ne peut plus intervenir. Ce délai, qui inclut le mois de procédure contradictoire (cf. point 1 du B du chapitre IV), court à compter de la date du récépissé ou, si l'enregistrement a été refusé dans le délai légal, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est devenue définitive.

b) Les motifs

Les seuls motifs qui peuvent être légalement invoqués sont l'indignité ou le défaut d'assimilation autre que linguistique.

1. L'indignité

L'appréciation de cette notion est fondée sur des faits répréhensibles commis en France ou dans un pays étranger. Même si une condamnation n'est pas susceptible d'entraîner une irrecevabilité au titre de l'article 21-27 du code civil ou a été amnistiée ou effacée par réhabilitation, les faits qui en sont à l'origine peuvent être pris en considération. Ils sont alors examinés en fonction notamment de leur ancienneté, de leur répétition, de leur gravité et relativisés au regard du comportement actuel du déclarant. Il est également tenu compte du loyalisme du déclarant à l'égard des institutions publiques, de l'administration fiscale et des organismes sociaux.

Dans tous les cas, les faits doivent être imputables au déclarant.

2. Le défaut d'assimilation à la communauté française

L'appréciation de l'assimilation du déclarant à la communauté française se fonde sur un ensemble d'éléments tangibles et convergents.

a) Le défaut d'assimilation à la communauté française peut être opposé au déclarant qui milite de manière active au sein d'associations ou de mouvements lorsque ceux-ci soutiennent ou encouragent la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs républicaines de tolérance et de laïcité inscrites dans l'article 1^{er} de la Constitution, se signalant par exemple par un prosélytisme hostile à l'intégration.

Il est donc nécessaire que les rapports d'enquête administrative que vous transmettez soulignent de manière explicite le caractère dangereux ou subversif des mouvements d'appartenance, ainsi que le degré d'implication personnelle des intéressés.

b) Peut être également opposé le comportement du déclarant qui, sur le plan personnel ou familial, est incompatible avec les valeurs de la société française, notamment en ce qui concerne les principes de liberté individuelle et d'égalité des sexes : choix d'un mode de vie qui impose à la femme un statut social subalterne et discriminatoire ou revendication par la femme déclarante, voire par l'épouse du déclarant, de ce mode de vie. Pour mettre en évidence un tel comportement, il sera nécessaire de conduire, postérieurement à

l'établissement du compte rendu d'enquête, un entretien complémentaire approfondi avec le couple et chacun des conjoints séparément, qui permettra de mettre en évidence les attitudes d'intolérance, de discrimination et de rejet des valeurs républicaines.

c) Au titre des faits constitutifs du défaut d'assimilation autre que linguistique, sont également visées la situation effective de polygamie du conjoint étranger ou sa condamnation au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans. C'est le cas du déclarant qui recourt lui-même ou favorise le recours à des pratiques coutumières ne respectant pas l'intégrité de la personne (mutilations telles que l'excision par exemple).

C. - LES CONSÉQUENCES

L'acquisition de la nationalité française peut avoir pour conséquence :

- de faire perdre au déclarant et à ses enfants mineurs leur nationalité d'origine ;
- de permettre au déclarant et à ses enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif de franciser leur état civil ;
- de permettre au déclarant d'effectuer une déclaration conjointe de choix de nom.

Il est donc nécessaire lors de la remise du dossier d'en informer le déclarant.

1. La nationalité d'origine

La personne qui acquiert volontairement la nationalité française est susceptible de perdre sa nationalité étrangère si elle est ressortissante d'un pays ayant ratifié la convention du Conseil de l'Europe signée le 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (ratification par la France par la loi du 26 décembre 1964).

En effet, cette convention stipule que lorsqu'un ressortissant d'un pays signataire acquiert volontairement une nationalité d'un autre pays signataire, il perd automatiquement sa nationalité d'origine.

Cette convention est en vigueur en Norvège depuis le 27 décembre 1969, au Danemark depuis le 17 décembre 1972, en Autriche depuis le 1^{er} septembre 1975.

Elle n'est plus applicable dans les pays suivants :

- en Suède, depuis le 29 juin 2002 ;
- en Allemagne, depuis le 22 décembre 2002, ce pays l'ayant dénoncée le 21 décembre 2001, étant ici noté que l'article 25-2 de la loi fédérale du 15 juin 1999 prévoit que le ressortissant allemand acquérant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne conserve la nationalité allemande à condition d'en demander l'autorisation ;
- en Belgique, depuis le 28 avril 2008 ;
- au Luxembourg, depuis le 10 juillet 2009.

Au regard de la ratification par la France, l'Italie et les Pays-Bas du protocole du 2 février 1993 portant modification de la convention du 6 mai 1963, les ressortissants de ces deux derniers pays acquérant la nationalité française par déclaration à raison du mariage ne perdent plus automatiquement leur nationalité d'origine depuis le 24 mars 1995 s'agissant des ressortissants italiens et du 20 août 1996 s'agissant des Pays-Bas.

S'agissant d'un ressortissant d'un autre pays, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire l'invitera à se renseigner sur la conservation de sa nationalité, s'il le souhaite, auprès du consulat de son pays d'origine, seul habilité à lui donner cette information juridique.

2. La situation des enfants mineurs étrangers

Aux termes de l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur du demandeur, étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière et quel que soit son lieu de naissance, devient français de plein droit en même temps que le déclarant, sous réserve de remplir deux conditions cumulatives :

- d'une part, son nom doit être mentionné sur la déclaration le jour de la souscription ;
- d'autre part, l'enfant mineur doit avoir sa résidence habituelle chez le parent acquérant ou résider alternativement avec ce parent en cas de séparation ou de divorce.

Le nom de l'enfant sera inscrit sur la déclaration dès lors qu'il est mineur à la date de souscription et que le lien de filiation est établi avec le déclarant.

Conformément aux dispositions du 7^o de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire recueille la copie intégrale des actes de naissance et, s'il y a lieu, tout acte susceptible d'établir la filiation des enfants dont le nom figure sur la déclaration ainsi que les pièces de nature à démontrer la résidence habituelle ou alternée.

L'autorité qui reçoit la déclaration vérifie l'authenticité et le caractère probant des pièces produites. En cas de doute, il fait part de ses observations au ministre chargé des naturalisations, sur la lettre de transmission du dossier figurant aux annexes VI et VII. Il convient de rappeler à cet égard que l'enfant mineur du déclarant qui ne bénéficie pas des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil, lorsque son nom n'a pas été expressément mentionné dans la déclaration de nationalité, peut être naturalisé pendant sa minorité s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de sa demande (art. 21-22 du code civil).

Il va de soi que l'effet collectif ne concerne pas l'(les) enfant(s) déjà français par filiation issu(s) du couple.

3. La francisation

Le déclarant a la possibilité de demander lors de la souscription de la déclaration ou dans l'année qui suit cette souscription la francisation de son nom et (ou) de son (ses) prénom(s) ainsi que celle du (des) prénom(s) de son (ses) enfant(s) mineur(s) susceptible(s) de devenir français (cf. annexe II). Cependant, afin que sa demande soit traitée dans le meilleur délai, le juge ou l'autorité consulaire invitera l'intéressé à la présenter dès la souscription. Il l'aviser également que l'instruction de cette demande ne risque pas de retarder l'issue de son dossier et que la francisation, une fois accordée par décret, présente un caractère définitif immédiat s'il s'agit d'une francisation de prénom et à l'issue d'un délai de deux mois s'il s'agit d'une francisation de nom, sauf erreur signalée. Toute modification ultérieure ne pourra être effectuée qu'à titre onéreux et sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, selon les dispositions prévues aux articles 60 et 61 du code civil.

La demande de francisation devra être exprimée sans ambiguïté, notamment lorsque l'intéressé possède plusieurs prénoms, et préciser l'identité complète souhaitée par le déclarant.

Le but poursuivi par la francisation est de faciliter la vie quotidienne des nouveaux Français et leur intégration dans la communauté nationale. Ainsi, ne sont admis que des noms et prénoms dont le caractère français est avéré. A cet effet, la liste indicative des prénoms français acceptés, adressée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française aux préfetures et consulats et mise à jour périodiquement, devra pouvoir être consultée par le déclarant.

a) La francisation du prénom

La francisation d'un prénom consiste :

- soit dans la substitution à ce prénom d'un prénom français. Ce prénom peut être la simple adaptation du prénom étranger ou tout autre prénom français ;
- soit dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom. Dans ce cas, le demandeur devra préciser si le prénom attribué précède ou suit le(s) prénom(s) d'origine. L'attribution de prénom est obligatoire lorsque le postulant, sans prénom, demande la francisation de son nom ;
- soit, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du (des) prénom(s) étranger(s) pour ne laisser subsister que le prénom français.

Les règles qui régissent la francisation du prénom diffèrent de celles relatives au choix, à l'attribution ou au changement de prénom telles qu'elles sont organisées par les articles 57 et 60 du code civil.

b) La francisation du nom

La francisation d'un nom consiste :

- soit dans la traduction en langue française de ce nom : cette possibilité est évidemment limitée aux demandeurs dont le nom d'origine possède un sens et, par voie de conséquence, une traduction possible en langue française. L'intéressé doit alors fournir une attestation établie par un traducteur assermenté ou un organisme officiel ;
- soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises ;
- soit dans la reprise du nom porté par un ascendant français. Dans ce cas, l'intéressé devra apporter la preuve du bien-fondé de sa requête en produisant les actes d'état civil ou tous documents établissant le lien de descendance directe à l'égard de cet ascendant.

4. La détermination du nom de famille

Lorsque l'intéressé est né à l'étranger, la détermination du nom de famille est effectuée, le cas échéant, lors de l'établissement de

son acte de naissance par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en application de l'article 98 du code civil.

Lorsqu'il est né en France, elle est effectuée par l'officier d'état civil de son lieu de naissance.

5. La déclaration conjointe de choix de nom

La réforme des règles de dévolution du nom de famille prévue par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle permet dans certaines conditions aux parents de choisir le nom de leur premier enfant commun : nom du père, nom de la mère, nom de l'un et de l'autre accolés dans l'ordre souhaité par les parents. Conformément à l'article 311-21 du code civil, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux enfants qui acquièrent la nationalité française par effet collectif, dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 et explicitées par la circulaire interministérielle JUSCO420966C du 6 décembre 2004 relative au nom de famille, auxquels il convient de se reporter.

La faculté de choix de nom n'est ouverte qu'au profit des parents dont le premier enfant commun est né à compter du 1^{er} janvier 2005 : elle n'est en aucun cas ouverte aux parents dont le premier enfant commun est né avant cette date même si la déclaration de nationalité est souscrite après. Elle ne concerne que les enfants nés d'une union antérieure au mariage qui fonde la souscription de la déclaration. Elle requiert en toute hypothèse l'accord et la signature de l'autre parent concerné.

Une notice d'information à l'usage des déclarants et un modèle de déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille sont joints (cf. annexes XVIII et XIX).

L'article 13, 2^e alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que la déclaration conjointe de choix de nom peut être remise lors de la souscription de la déclaration de nationalité française dans le même temps que la demande de francisation des noms et prénoms du déclarant et de ses enfants saisis par l'effet collectif.

La déclaration de choix de nom est remise, par l'un ou l'autre des parents, lors de la souscription de la déclaration acquisitive de nationalité française. Elle prend la forme d'un écrit. Certaines énonciations obligatoires doivent y figurer (art. 9 du décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004). Elle est, le cas échéant, accompagnée du consentement des enfants âgés de plus de treize ans à la modification de leur nom.

Cette déclaration doit être signée par le père et la mère de l'enfant. Les parents concernés seront invités à utiliser les formulaires de déclaration conjointe de choix de nom dont un modèle figure à l'annexe XIX.

L'autorité auprès de laquelle la déclaration de nationalité est souscrite n'a pas à vérifier la validité de la déclaration conjointe de choix de nom mais s'assure que l'officier d'état civil compétent disposera de tous les éléments nécessaires à son exploitation (formulaire de déclaration de choix de nom dûment renseigné et signé, consentement des enfants de plus de treize ans). Au besoin, elle invite les parents à compléter le formulaire de manière satisfaisante.

II. – LA SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

La déclaration est souscrite :

- en France, devant le représentant de l'Etat de la résidence du déclarant (art. 10, 1^{er} alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié) ;
- à l'étranger, devant l'autorité consulaire française désignée selon la résidence du déclarant par arrêté du ministre des affaires étrangères (art. 10, 2^e alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

Un modèle de déclaration est annexé à la présente circulaire (cf. annexe I).

Préalablement à la souscription de la déclaration, des informations pourront être sollicitées auprès des préfetures ou des autorités consulaires afin de permettre au demandeur d'être guidé dans les démarches administratives qu'il souhaite entreprendre et d'avoir ainsi une connaissance du droit applicable en la matière, rappelé dans la partie I de la présente circulaire.

Il s'agira pour l'autorité compétente d'informer le demandeur des principes et des conditions générales de ce mode d'acquisition de la nationalité française ainsi que de la procédure applicable et de lui transmettre la liste des pièces à produire, afin de lui permettre de vérifier si sa demande est susceptible d'aboutir.

Cette autorité peut, dès ce stade, si elle en a la certitude, faire connaître au demandeur qu'il est déjà Français ou qu'il peut le devenir à un autre titre, afin d'éviter à ce dernier des démarches inutiles.

*
* *

La déclaration est l'acte juridique par lequel un ressortissant étranger ou un apatride exprime devant le représentant de l'Etat, à Paris, le préfet de police, ou l'autorité consulaire compétente sa volonté d'acquérir la nationalité française à raison du mariage.

Il est essentiel de bien distinguer les deux dates qui y seront obligatoirement portées par le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire et qui ont des effets juridiques différents :

- la date de souscription de la déclaration : elle correspond au jour où l'intéressé a manifesté son intention d'acquérir la nationalité française. C'est la date à laquelle les conditions de recevabilité de la déclaration doivent être réunies.

Il s'ensuit que c'est rétroactivement à la date de souscription de sa déclaration que l'intéressé et, le cas échéant, son ou ses enfants bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil acquièrent la nationalité française :

- la date de délivrance du récépissé : elle correspond au jour où l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation de la recevabilité sont produites, et marque le point de départ du délai d'un an ouvert à l'administration pour que soit enregistrée la déclaration, ou notifié le refus d'enregistrement et du délai de deux ans pour que soit signé le décret d'opposition.

En vertu des dispositions de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, le déclarant doit fournir l'ensemble des pièces requises pour l'examen de la recevabilité de sa déclaration. Les dates de souscription et de délivrance du récépissé devraient donc normalement coïncider.

En tout état de cause, la date de délivrance du récépissé ne peut être antérieure à celle de la souscription.

A. - LES PIÈCES NÉCESSAIRES À LA SOUSCRIPTION

Pour que la souscription puisse être acceptée, l'intéressé et son conjoint devront tout d'abord justifier de leur identité et de leur domicile.

Le déclarant justifiera de son identité en présentant par exemple son titre de séjour, son passeport ou toute autre pièce d'identité délivrée par les autorités de son pays d'origine.

Le conjoint français justifiera de son identité par la production d'un document officiel délivré par une administration française, en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans, comportant ses nom, prénom, la date et le lieu de naissance, sa photographie fixée de façon non détachable et authentifiée par un cachet, ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

En cas de doute sur l'identité ou sur l'authenticité des informations ou des pièces fournies tant par le conjoint français que par le déclarant, l'autorité qui reçoit la déclaration peut effectuer une vérification en interrogeant les autorités administratives ou en mettant en œuvre les moyens qu'elle estime les plus appropriés.

La nature et la référence de chacune des pièces seront portées sur l'attestation sur l'honneur de communauté de vie (cf. annexe III).

Le déclarant devra également présenter une pièce récente mentionnant à la fois ses nom et prénom et son adresse complète. Ce document permettra de vérifier son lieu principal d'habitation, qui détermine la compétence territoriale de l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le déclarant devra ensuite remettre les pièces suivantes (cf. annexe IV) :

- a) Une copie intégrale de son acte de naissance délivrée par l'officier d'état civil de son lieu de naissance compétent (si la naissance a eu lieu en France il s'agit de l'officier d'état civil du lieu de naissance).

S'il s'avère que le déclarant justifie être dans l'impossibilité de produire cette copie, il pourra fournir le document en tenant lieu, produit lors de la constitution de son dossier de mariage (acte de notoriété, jugement supplétif). En revanche, les attestations de naissance délivrées par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers ne seront pas prises en compte même si elles sont intitulées copie ou extrait d'acte de naissance.

La production d'extraits plurilingues établis en application de la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et ratifiée par la France ainsi que par les Etats dont la liste figure en annexe XVII de la présente circulaire, doit également être admise. Ils présentent en effet l'avantage d'éviter les frais de traduction. Toutefois, les extraits pluri-

lingues des actes de naissance ne permettant pas de connaître l'état civil complet des parents (leurs dates et lieux de naissance n'y figurent pas), il y a lieu d'exiger la production de l'extrait plurilingue de l'acte de naissance de chacun des parents de la personne dont la copie intégrale de l'acte de naissance est requise.

Le déclarant qui a le statut de réfugié ou d'apatride pourra fournir des pièces tenant lieu d'actes d'état civil établis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément aux dispositions de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'article 9 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Cour nationale du droit d'asile.

- b) Une copie intégrale récente (de préférence de moins de trois mois) de son acte de mariage

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le document exigible sera la copie récente de la transcription de l'acte délivrée (également de préférence depuis moins de trois mois) par :

- soit les services consulaires français ;
- soit le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 44941 Nantes Cedex 9.

En cas d'unions antérieures, l'intéressé devra produire les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès), traduits dans les conditions décrites *infra*.

Ces documents pourront ne pas être exigés du conjoint français sauf s'ils sont susceptibles de remettre fondamentalement en cause la recevabilité de la déclaration (par exemple, mariage actuel entaché de nullité par bigamie ou nationalité française acquise dans des conditions présumées frauduleuses).

- c) Le cas échéant, pour chaque enfant mineur susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 22-1 du code civil, le déclarant devra produire :

- la copie intégrale de l'acte de naissance ;
- tous documents justifiant de la résidence habituelle ou alternée de cet enfant avec lui tels que : jugement de divorce, acte statuant sur la garde de l'enfant, attestation des organismes sociaux ou de suivi médical, certificat de scolarité, attestation de stage, contrat d'apprentissage, attestation de présence en crèche, etc. ;
- le cas échéant, la copie de la transcription de la décision d'adoption plénière de l'enfant ou, à défaut, la copie de la décision accompagnée de tous documents justifiant de son caractère définitif.

Si les pièces d'état civil suscitent un doute quant à leur validité ou ne concordent pas entre elles, il importera de le mentionner sur la lettre de transmission du dossier figurant aux annexes VI et VII.

- d) Des documents établissant la réalité de la communauté de vie affective et matérielle entre les conjoints et corroborant l'attestation sur l'honneur visée au paragraphe 2 ci-après.

La communauté de vie affective et matérielle est une notion de fait dont la preuve sera établie par plusieurs documents récents et concordants, parmi lesquels notamment :

- un avis d'imposition fiscale conjoint (modèle informatisé) ;
- un acte d'achat d'un bien immobilier en commun ;
- un contrat de bail conjoint ;
- une quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;
- une attestation bancaire d'un compte joint en activité ;
- une copie intégrale de l'(des) acte(s) de naissance de l'(des) enfant(s) né(s) avant ou après le mariage du déclarant et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints ;
- en cas de doute sur l'effectivité de la communauté de vie affective, tout document permettant d'établir une véritable intention matrimoniale des époux et la réalité de leurs liens affectifs (photographies, correspondances, etc.).

S'il résulte de l'article 108 du code civil qu'un domicile distinct des époux ne porte pas nécessairement atteinte aux règles relatives à la communauté de vie, encore faut-il que le déclarant apporte la preuve de façon circonstanciée de la communauté de vie affective des époux et justifie des contraintes notamment professionnelles (documents professionnels, titres de transport...) donnant lieu à domicile distinct.

En cas de changement d'adresse, le déclarant apportera la preuve de la persistance de la communauté de vie à son nouveau domicile.

A l'étranger, lorsqu'il s'avère que le déclarant est dans l'incapacité de produire les documents susvisés, la preuve de la communauté de vie entre les conjoints pourra être apportée par des déposit-

tions ou des témoignages certifiés sur l'honneur. Dans cette hypothèse, l'avis de l'autorité consulaire sera déterminant.

e) Des documents pouvant justifier une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans ou la durée de l'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France, lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans.

1. En France, des documents doivent justifier, au jour de la souscription de la déclaration, une résidence ininterrompue et régulière en France d'au moins trois ans depuis le mariage.

Outre le titre de séjour, la régularité de la résidence du déclarant en France peut s'apprécier au regard du récépissé de demande de titre de séjour, de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour, récépissé qui autorise la présence de l'étranger en France et que le déclarant est en mesure de produire au moment de la souscription de la déclaration.

En tout état de cause, la date d'entrée en France, qui est portée sur le titre de séjour ou le document qui autorise le séjour en France, doit être antérieure de trois ans à la souscription. Pour justifier du caractère ininterrompu de cette résidence pendant trois ans, peuvent être également produits : contrats de travail, attestation d'inscription aux ASSEDIC, avis d'imposition fiscale quittances de loyer, factures d'électricité et bulletins de salaires.

2. A l'étranger : l'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France est exigée.

L'interprétation qu'il convient de donner à l'alinéa 2 de l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 mérite d'être explicitée. Cet alinéa prévoit que le délai de communauté de vie nécessaire pour souscrire une déclaration de nationalité est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

Au regard des travaux parlementaires, les conditions à remplir pour que le délai de cinq ans de communauté de vie soit réduit à quatre ans sont les suivantes :

- soit justifier avoir résidé pendant au moins trois ans de manière ininterrompue et régulière en France à compter du mariage ;
- soit apporter la preuve que le conjoint français a été inscrit au registre des Français établis hors de France pendant la durée de communauté de vie requise pour souscrire la déclaration de nationalité, soit quatre ans.

Ces deux délais ne sont pas fongibles.

Ainsi, l'étranger marié le 2 août 2006 avec un conjoint français lequel a été inscrit au registre des Français établis hors de France du 2 août 2006 au 2 août 2008, date à laquelle le couple est rentré en France, ne sera recevable à souscrire une déclaration de nationalité en vertu de l'article 21-2 du code civil auprès de la préfecture compétente qu'à compter du 2 août 2011, date à laquelle il remplira la condition de trois ans de résidence régulière et ininterrompue en France.

Le point de départ de l'inscription au registre des Français établis hors de France pris en compte pour la déclaration est la date du mariage.

En conséquence, le conjoint étranger marié le 2 août 2006 et dont l'époux français a été inscrit au registre des Français établis hors de France depuis le 5 avril 2005 ne pourra souscrire une déclaration de nationalité qu'à compter du 2 août 2010.

Lorsque l'inscription est postérieure au mariage, le calcul des quatre ans d'inscription s'effectue à compter de la date de cette inscription.

Ainsi, le conjoint étranger, marié le 2 août 2006 et dont le conjoint français aurait été inscrit au registre des Français établis hors de France le 3 novembre 2006, ne pourra souscrire une déclaration de nationalité qu'à compter du 3 novembre 2010.

Par ailleurs, l'inscription devant avoir été effective pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger, il convient de s'assurer de la continuité de cette inscription.

Une interruption momentanée de l'inscription, liée à des impératifs familiaux, professionnels ou autres, peut toutefois être considérée, à titre exceptionnel, comme ne remettant pas en cause sa continuité.

En tout état de cause, il appartient au ministre chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française), et non à l'autorité consulaire ou au représentant de l'Etat, d'apprécier la recevabilité de la demande au vu du certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France comportant la date de début d'inscription qui figurera au dossier transmis.

f) Preuves ou documents attestant de la nationalité française du conjoint

La nationalité française pourra être prouvée notamment en produisant un certificat de nationalité française. Celui-ci doit permettre de s'assurer qu'au jour du mariage le conjoint avait cette nationalité soit par attribution, soit par acquisition et qu'il l'a conservée à la date de la souscription.

A défaut, le déclarant pourra produire les actes d'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises (ampliation d'un décret de naturalisation ou déclaration enregistrée), lorsqu'il résultera très clairement de ces actes ou des mentions qui y sont portées que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée sans interruption. En aucun cas, la production d'une carte nationale d'identité ou d'une carte consulaire ne peut tenir lieu de preuve de nationalité française.

g) Un extrait de casier judiciaire étranger

Le déclarant doit produire un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années y compris, si le déclarant réside à l'étranger, du pays de sa résidence. Sauf dans ce dernier cas, ce document doit avoir été établi après le départ de ce(s) pays. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces pièces, le déclarant produira l'extrait de casier judiciaire du pays dont il a la nationalité.

Dans certains cas, le déclarant ne peut pas se procurer ce document :

1. Lorsque l'extrait de casier judiciaire n'existe pas dans le pays concerné ou n'est pas délivré par les autorités ;

2. Lorsque sa situation ne lui permet pas d'effectuer une telle démarche auprès de son pays d'origine car il est en principe titulaire soit d'un titre de séjour portant la mention de réfugié, soit d'une attestation délivrée par l'OFPRA relative à son statut de réfugié ;

3. Dans le cas où le pays qui délivre habituellement ce type de document est dans l'incapacité de le faire en raison de circonstances exceptionnelles entraînant des dérèglements administratifs (situation de guerre, troubles graves à l'ordre public, etc.).

Pour chacune de ces situations, l'intéressé rédigera une déclaration sur l'honneur expliquant les motifs pour lesquels il ne peut se procurer cette pièce, exposant sa situation judiciaire et, le cas échéant, mentionnant les condamnations dont il a fait l'objet. Dans cette hypothèse, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire lui rappellera les dispositions prévues au 3^e alinéa de l'article 26-4 du code civil et aux articles 441-1, 1^{er} alinéa et 441-7, 2^e alinéa du nouveau code pénal (*cf.* annexe III).

La production du casier judiciaire étranger ou du document de remplacement n'est pas exigée quand la preuve d'une résidence en France depuis plus de dix ans est rapportée par l'intéressé. La preuve de cette résidence résulte soit de la date d'entrée en France mentionnée sur le titre de séjour, soit de tous moyens tels qu'attestations de travail, attestations d'inscription aux ASSEDIC, certificats de scolarité, avis d'imposition fiscale, etc.

h) Observations particulières

Tous les documents judiciaires ou les actes d'état civil étrangers doivent être accompagnés de leur traduction produite en original, effectuée soit par des traducteurs figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la cour de cassation, soit par les consuls étrangers en France dès lors que leur validité ne peut être mise en doute. A l'étranger, les documents judiciaires ou les actes d'état civil étrangers seront accompagnés de leur traduction produite en original, effectuée soit par un traducteur agréé par l'autorité consulaire française ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, soit, exceptionnellement, par l'autorité consulaire française dans le pays étranger où l'acte a été dressé.

Les actes d'état civil devront être produits en original sauf à ce que la preuve de l'impossibilité d'une telle production soit spécialement rapportée. Ils devront avoir fait l'objet, sauf dispense conventionnelle, d'une légalisation. Ils pourront le cas échéant être restitués par le service central d'état civil après enregistrement de la déclaration et établissement des actes.

Les documents justifiant la résidence en France ou la persistance de la communauté de vie affective et matérielle pourront être produits sous forme de photocopies certifiées conformes par le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire. En cas de doute sur l'authenticité d'un document, l'original pourra être exigé.

B. - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les conjoints dont l'identité aura été vérifiée, doivent certifier ensemble sur l'honneur, le jour de la souscription, et en présence de

l'autorité qui reçoit la déclaration, que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux, en signant l'attestation prévue au 3^e de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

L'attestation étant un acte pour lequel la représentation n'est pas admise, les époux comparaitront en personne et le même jour.

A cette occasion, lecture leur sera faite des articles 441-1, 1^{er} alinéa et 441-7, 2^e alinéa du nouveau code pénal (*cf.* annexe III).

L'autorité susvisée portera ensuite son nom et le cachet sur le document qu'elle datera et signera.

C. – LA MATÉRIALISATION DE LA SOUSCRIPTION

a) Le contenu de la déclaration

La déclaration, établie en double exemplaire, précise le texte en vertu duquel elle est souscrite.

En outre, elle énonce de manière précise et complète, dans l'ordre du modèle joint à l'annexe I :

1. L'identité et la qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration ;
2. L'état civil complet du déclarant conforme aux énonciations de l'acte de naissance ;
3. L'adresse du déclarant, ce dernier devant informer la préfecture où est déposée la déclaration de tout changement d'adresse ;
4. La date et le lieu du mariage ;
5. L'état civil complet du conjoint et du ou de ses parents ;
6. Le cas échéant, l'état civil de l' (ou des) enfant(s), mineur(s), étranger(s), non marié(s), légitime(s) ou naturel(s) dont la filiation est établie à l'égard du déclarant, résidant avec lui de manière habituelle, ou alternée, et donc susceptible(s) de devenir français.

b) La signature de la déclaration

L'attention du déclarant devra être appelée sur la nécessité de relire avec soin la déclaration qu'il a souscrite avant de la signer et de vérifier en particulier les mentions relatives à son état civil et à celui de son (ou ses) enfant(s) susceptible(s) de devenir français.

En effet, lorsqu'une déclaration comporte une erreur d'état civil ou une omission substantielle, elle doit être retournée à l'autorité de souscription pour complément ou rectification. Ces opérations ont pour effet d'allonger les délais d'instruction et de retarder la décision.

Les deux exemplaires originaux de la déclaration sont ensuite datés et numérotés puis signés par l'intéressé et par l'autorité ayant reçu cette déclaration qui y apposera son cachet.

Enfin, s'agissant d'un acte soumis à des formes particulières pour sa validité, aucune rectification ne peut plus être apportée sur une déclaration après son enregistrement.

D. – LA DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ

Le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire doit s'assurer, lors de la souscription de la déclaration et avant la délivrance du récépissé au déclarant, que toutes les pièces exigées par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ont bien été remises.

L'autorité susvisée doit porter impérativement la date de la délivrance de ce récépissé sur chacun des exemplaires de la déclaration.

E. – L'ENVOI DU DOSSIER À LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Dès la délivrance au déclarant du récépissé constatant que la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ont été produites, le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration ainsi que la totalité des pièces remises par le déclarant doit être adressé sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (*cf.* annexes VI et VII) qui enverra en retour un accusé de réception.

Dans l'hypothèse où celui-ci ne parviendrait pas au terme d'un délai de deux mois, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire alertera immédiatement la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Simultanément, le représentant de l'Etat diligentera l'enquête administrative prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié afin de permettre son envoi à la sous-direction de l'accès à la nationalité française dans le délai réglementaire de six mois et son exploitation dans les délais légaux.

Dans la mesure où, à la différence des naturalisations par décret, l'enregistrement de la déclaration par mariage est soumis à un délai impératif d'un an dont le dépassement a pour effet d'attribuer automatiquement notre nationalité sans examen du dossier du déclarant, il est impératif de transmettre à la sous-direction de l'accès à la nationalité française les dossiers de souscription dès la délivrance du

récépissé, la sous-direction de l'accès à la nationalité française commençant l'instruction de ces dossiers dès leur réception, sans attendre les conclusions des enquêtes réglementaires qui lui sont adressées ultérieurement.

A l'étranger, l'autorité consulaire diligente elle-même l'enquête prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié afin de permettre son exécution et son exploitation dans les délais légaux (*cf.* annexe VII).

III. – L'ENQUÊTE PRÉFECTORALE OU CONSULAIRE

A. – L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

1. Le contenu de l'enquête

L'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que le préfet de la résidence du déclarant, à Paris le préfet de police, procède dès la souscription de la déclaration, à une enquête destinée à vérifier d'une part si les conditions de recevabilité rappelées ci-après (a) sont réunies et, d'autre part, s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française (b).

Il appartient tout d'abord aux services préfectoraux de renseigner la partie consacrée aux demandes d'acquisition de la nationalité française au titre du mariage dans AGDREF.

Lorsque l'enquête réglementaire ne peut être effectuée en raison de l'absence de réponse aux convocations, notamment si le déclarant a changé d'adresse sans faire connaître son nouveau domicile, il convient d'adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française une preuve matérielle de ces convocations, en joignant par exemple une copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un procès-verbal de carence (*cf.* annexe XV) mentionnant l'adresse de l'intéressé, son identité complète et les dates auxquelles il a été convoqué.

Si le déclarant a transféré sa résidence dans un autre département ou à l'étranger, le préfet transmet directement une demande d'enquête à l'autorité préfectorale ou consulaire territorialement compétente et en informe la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Chaque enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport conforme au modèle de l'annexe VIII. Ce nouveau document a pour finalité de récapituler la situation du déclarant au regard des critères d'assimilation linguistique, d'intégration à la communauté française, de moralité et de communauté de vie affective et matérielle.

Le rapport d'enquête est assorti de l'avis motivé du préfet qui doit notamment permettre à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'identifier rapidement les rapports défavorables. Si aucun élément négatif n'est relevé, la mention « favorable » devra être portée.

a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration

La déclaration de nationalité n'est recevable que si la communauté de vie affective et matérielle est effective et si le déclarant ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 21-27 du code civil.

1. La communauté de vie affective et matérielle

Il appartient au préfet de faire effectuer une enquête de proximité destinée à vérifier la persistance d'une communauté de vie affective et matérielle entre les conjoints. En cas de doute, un entretien séparé avec chacun des deux conjoints est susceptible de révéler un défaut de communauté de vie.

La non-effectivité de la communauté de vie peut résulter d'une grande variété de situations qui peut aller de la simple séparation de fait jusqu'à l'engagement d'une procédure judiciaire de dissolution du mariage.

Si cette enquête met en évidence qu'il y a :

- absence de communauté de vie : éloignement durable des conjoints ou mariage de complaisance ;
- cessation de la communauté de vie : séparation définitive des conjoints ;
- interruption de la communauté de vie : rupture passée, récente ou ruptures répétées.

Il conviendra d'en apporter les preuves matérielles telles que : copie d'une main courante établie par un officier de police judiciaire ou d'un dépôt de plainte, d'une requête en divorce ou d'une ordonnance de non-conciliation, etc.

Il conviendra également de s'assurer de l'existence d'une véritable communauté affective entre les époux. Aussi devront être signalées les situations de violences conjugales, d'abandon du domicile conjugal, de non-contribution financière aux principales charges de la vie courante, de contraintes physiques ou morales exercées sur

le conjoint français, de naissances extra-conjugales. Pourront notamment être versés à cet égard des copies de main courante, certificats médicaux, lettres du conjoint, actes de naissance, etc.

Lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans, les enquêteurs pourront faire état de leurs constatations quant à la réalité de la résidence régulière et ininterrompue des époux en France pendant trois ans.

2. L'assimilation linguistique

L'évaluation de la connaissance de la langue française est réalisée au cours d'un entretien qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu conformément à l'arrêté du ministre chargé des naturalisations du 22 février 2005 (*JO* du 20 mars 2005).

Inclus dans le rapport d'enquête, il comporte les conclusions motivées de l'agent ayant conduit l'entretien, conformément à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié par le décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 (*JO* du 15 janvier 2005) et à l'arrêté ministériel du 22 février 2005 précité.

Il est rappelé que l'entretien doit se dérouler en la seule présence du déclarant dans un climat propice à la communication. L'agent préfectoral désigné nominativement conduira l'entretien selon les recommandations détaillées dans le modèle joint en annexe VIII et justifiera son appréciation dans des conclusions motivées.

Ce document doit être établi uniquement en préfecture ou en sous-préfecture ce qui exclut les mairies ou tout autre service.

Les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement français dont pourrait se prévaloir le déclarant ne le dispensent pas de se présenter à cet entretien.

S'il est constaté, le défaut d'assimilation linguistique donne lieu à une décision de refus d'enregistrement.

3. Dispositions visées à l'article 21-27 du code civil

Les condamnations pénales

Dès réception du dossier par la sous-direction de l'accès à la nationalité française, celle-ci saisit elle-même le casier judiciaire national par voie télématique pour vérifier si le déclarant a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article 21-27 du code civil.

Les dispositions relatives au séjour

L'article 21-27 du code civil prévoit également que l'acquisition de la nationalité française doit être refusée aux personnes :

- à l'encontre desquelles a été prononcé soit un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit une interdiction judiciaire du territoire non entièrement exécutée ;
- ou dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers.

Dans chaque compte rendu d'enquête, le préfet devra indiquer précisément si l'intéressé se trouve, au jour de la souscription, dans l'une des situations visées ci-dessus en signalant, le cas échéant, les dates et durées des mesures d'éloignement prises à l'encontre de l'intéressé et pouvant lui être opposées ou mentionner expressément qu'aucun des trois empêchements relatifs au séjour n'est opposable au déclarant. A cet effet, il consultera systématiquement le fichier des personnes recherchées (FPR) et AGDREF.

b) Les éléments pouvant justifier l'engagement d'une procédure d'opposition

L'enquête doit également permettre de vérifier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

1. L'indignité

Il importe sur ce point de vérifier si des faits graves ou répétés peuvent être retenus à l'encontre du déclarant. A cet égard, il est essentiel d'appeler l'attention des services de police et de gendarmerie sur la nécessité d'élaborer des rapports d'enquêtes suffisamment précis et détaillés et de communiquer les informations contenues dans le Système de traitement des infractions constatées (STIC).

Si ces rapports sont défavorables, il convient de les adresser aussitôt à la sous-direction de l'accès à la nationalité française en y joignant copies de toutes les pièces probantes permettant d'établir précisément les circonstances et la gravité des faits délictueux commis, tels que : procès-verbaux de police ou de gendarmerie, avis des autorités judiciaires, rapport du parquet, fiche d'écrou, registre d'incarcération, jugements, arrêts, etc., ces pièces étant indispensables à l'appui d'un éventuel décret d'opposition.

D'autres documents étayant le dossier pourront être transmis ultérieurement.

2. Le défaut d'assimilation à la communauté française

L'opposition pour défaut d'assimilation à la communauté française ne peut être engagée que si des éléments de preuve suffisamment précis et circonstanciés, portant sur des faits directement imputables au déclarant, sont de nature à révéler un comportement incompatible avec l'acquisition de la nationalité française.

Il conviendra donc de joindre tous documents permettant d'étayer le dossier : note des services de police, de gendarmerie, coupures de presse, etc.

Dans le cas où le défaut d'assimilation résulte d'un mode de vie ou d'un comportement familial incompatible avec les valeurs républicaines, il sera impératif d'auditionner les époux séparément, puis en commun afin de mesurer le niveau de pression exercée sur le conjoint français et le degré d'implication de chacun des époux dans le mode de vie familial.

2. La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois

En application de l'article 15, 3^e alinéa, du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le préfet doit transmettre, accompagné de son avis motivé, le résultat de l'enquête à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, au plus tard six mois après la souscription de la déclaration.

Le respect de ce délai permet en effet à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'instruire en toute connaissance de cause tous les dossiers dans le délai légal, même si une procédure d'opposition est engagée.

Au-delà de ce délai de six mois, un rappel d'enquête est adressé au préfet. Sans avis de sa part, la déclaration pourrait être enregistrée de plein droit.

En outre, le préfet devra, pour chaque dossier de déclaration de nationalité française et même après envoi du rapport d'enquête, rechercher et signaler tout élément nouveau ou complémentaire concernant les conditions légales ou les motifs d'opposition, mettant en évidence un changement dans la situation du déclarant de nature à pouvoir justifier un refus d'enregistrement, un décret d'opposition ou une éventuelle contestation par le ministère public.

Enfin, lorsque le préfet a connaissance du numéro d'identification du dossier à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, il lui est demandé de le mentionner, en référence, dans chaque rapport afin d'éviter les risques de pertes, d'erreurs ou de retards.

B. - L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ CONSULAIRE

1. Le contenu de l'enquête

L'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que lorsque le déclarant réside à l'étranger, l'autorité consulaire procède, dès la souscription de la déclaration, à une enquête destinée à vérifier d'une part si les conditions de recevabilité de la demande rappelées ci-après (a) sont réunies et, d'autre part, s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française (b).

L'enquête doit porter sur la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle, permettre d'évaluer le degré d'assimilation linguistique du déclarant selon sa condition et de vérifier s'il y a lieu ou non de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française.

Chaque enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport conforme au modèle de l'annexe VIII. Ce nouveau document a pour finalité de récapituler la situation du déclarant au regard des critères d'assimilation linguistique, d'intégration à la communauté française, de moralité et de communauté de vie affective et matérielle.

Lorsque l'enquête réglementaire ne peut être effectuée en raison de l'absence de réponse aux convocations, notamment si le déclarant a changé d'adresse sans faire connaître son nouveau domicile, il convient d'adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française une preuve matérielle de ces convocations, en joignant par exemple, si le système de distribution postale le permet, une copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un procès-verbal de carence mentionnant l'adresse de l'intéressé, son identité complète et les dates auxquelles il a été convoqué (*cf.* annexe XV).

Le rapport d'enquête est assorti de l'avis motivé du chef de poste qui doit notamment permettre à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'identifier rapidement les rapports défavorables. Si aucun élément négatif n'est relevé, la mention « favorable » devra être portée.

a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration

La déclaration de nationalité n'est recevable que si la communauté de vie affective et matérielle est effective et si le déclarant ne

se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 21-27 du code civil.

1. La communauté de vie affective et matérielle

Il appartient à l'autorité consulaire de vérifier la réalité de la communauté de vie affective et matérielle en procédant, d'une part à un recueil d'informations et, d'autre part, à un entretien avec le déclarant et son conjoint au moment de la constitution du dossier. L'autorité consulaire devra, dans la mesure du possible, entendre les époux ensemble puis séparément.

La non-effectivité de la communauté de vie peut résulter d'une grande variété de situations qui peut aller de la simple séparation de fait jusqu'à l'engagement d'une procédure judiciaire de dissolution du mariage.

Si cette enquête met en évidence qu'il y a :

- absence de communauté de vie : éloignement durable des conjoints ou mariage de complaisance ;
- cessation de la communauté de vie : séparation définitive des conjoints ;
- ou interruption de la communauté de vie : rupture passée, récente ou ruptures répétées,

il conviendra d'en apporter les preuves matérielles correspondantes équivalent, en la forme locale, aux pièces mentionnées dans le cadre de l'enquête préfectorale.

Il conviendra de s'assurer de l'existence d'une véritable communauté affective entre les époux. Aussi devront être signalées les situations de violences conjugales, d'abandon du domicile conjugal, de non-contribution financière aux principales charges de la vie courante, de contraintes physiques ou morales exercées sur le conjoint français, de naissances extra-conjugales. Pourront notamment être versés à cet égard des certificats médicaux, lettres du conjoint, actes de naissance, etc.

2. L'assimilation linguistique

L'évaluation du niveau d'assimilation linguistique est réalisée au cours d'un entretien qui donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu d'assimilation conformément à l'arrêté du ministre chargé des naturalisations du 22 février 2005 (JO du 20 mars 2005).

Inclus dans le rapport d'enquête, il comporte des conclusions motivées de l'agent ayant conduit l'entretien, conformément à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié par le décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 (JO du 15 janvier 2005) et à l'arrêté ministériel du 22 février 2005 précité.

La question de la date d'arrivée en France figurant à la rubrique « indications d'ordre général » portera, à l'étranger, sur la date d'arrivée dans le pays de résidence du déclarant.

Il est rappelé que l'entretien doit se dérouler en la seule présence du déclarant dans un climat propice à la communication.

L'agent consulaire désigné nominativement conduira l'entretien selon les recommandations détaillées dans le modèle joint en annexe VIII et justifiera son appréciation dans des conclusions motivées.

S'il est constaté, le défaut d'assimilation linguistique donne lieu à une décision de refus d'enregistrement.

3. Dispositions visées à l'article 21-27 du code civil

Au moment de la réception du dossier, la sous-direction de l'accès à la nationalité française saisira elle-même le casier judiciaire, par voie télématique, et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales afin de vérifier que le déclarant ne fait pas l'objet d'une mesure exécutoire d'éloignement du territoire français.

b) Les éléments pouvant justifier l'engagement d'une procédure d'opposition

L'enquête doit également permettre de vérifier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

1. L'indignité

Il appartient à l'autorité consulaire de réunir toutes informations utiles sur le comportement de l'intéressé en prenant, le cas échéant, l'attache des services ou d'autorités locales susceptibles de les lui fournir. Il importe sur ce point de vérifier si des faits graves ou répétés peuvent être retenus à l'encontre du déclarant et, dans ce cas, de les mentionner de manière précise et détaillée dans le rapport d'enquête.

Si le rapport est défavorable, il convient de l'adresser aussitôt à la sous-direction de l'accès à la nationalité française en y joignant copie de toutes les pièces probantes permettant d'établir précisément

les circonstances et la gravité des faits délictueux commis. D'autres documents étayant le dossier pourront être transmis ultérieurement.

Par ailleurs, si elle a connaissance du fait que le déclarant a résidé en France ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années, elle le mentionnera dans son rapport, afin que la sous-direction de l'accès à la nationalité française puisse vérifier si des faits répréhensibles n'ont pas été commis dans ces pays.

2. Le défaut d'assimilation à la communauté française

L'opposition pour défaut d'assimilation à la communauté française ne peut être engagée que si des éléments de preuve suffisamment précis et circonstanciés, portant sur des faits directement imputables au déclarant, sont de nature à révéler un comportement incompatible avec l'acquisition de la nationalité française. Il conviendra donc de joindre tous documents permettant d'étayer le dossier.

L'appréciation qui sera portée sur l'assimilation du déclarant à la communauté française devra être adaptée au contexte local du pays de résidence du déclarant : par exemple, taille, composition et dispersion géographique de la communauté française, contraintes, notamment, de sécurité, sur la vie sociale et associative, existence ou non d'institutions culturelles ou d'enseignement françaises ou francophones.

Dans le cas où le défaut d'assimilation résulte d'un mode de vie ou d'un comportement familial incompatible avec les valeurs républicaines, il sera impératif d'auditionner les époux séparément puis en commun afin de mesurer le niveau de pression exercé sur le conjoint français et le degré d'implication de chacun des époux dans le mode de vie familial.

2. La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois

Tous les rapports d'enquête, favorables ou défavorables, doivent être adressés à la sous-direction de l'accès à la nationalité française avec l'avis motivé de l'autorité consulaire portant sur les conditions de recevabilité ou les motifs d'opposition éventuels, au plus tard six mois après la date de souscription de la déclaration.

En outre, l'autorité consulaire devra, pour chaque dossier de déclaration de nationalité française et même après envoi du rapport d'enquête, rechercher et signaler tout élément nouveau ou complémentaire concernant les conditions légales ou les motifs d'opposition, mettant en évidence un changement dans la situation du déclarant de nature à pouvoir justifier un refus d'enregistrement, un décret d'opposition ou une éventuelle contestation par le ministère public.

IV. – LE TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION

A. – L'INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le ministre chargé des naturalisations dispose d'un délai d'un an à compter de la date du récépissé remis par le représentant de l'Etat ou par l'autorité consulaire pour enregistrer la déclaration ou notifier le refus d'enregistrement et de deux ans pour faire signer le décret d'opposition.

Si, au moment de l'instruction, il apparaît que certaines pièces ont un caractère insuffisamment probant, la sous-direction de l'accès à la nationalité française aura la possibilité de saisir l'autorité qui a reçu la déclaration d'une demande de pièces complémentaires.

De même, la sous-direction de l'accès à la nationalité française pourra saisir le préfet ou l'autorité consulaire d'une demande d'enquête complémentaire.

Compte tenu du délai limité dont dispose la sous-direction de l'accès à la nationalité française pour prendre sa décision, les pièces complémentaires ainsi que les résultats de l'enquête devront impérativement lui être adressés au plus tard à la date de retour indiquée sur chaque demande.

A défaut, le ministre chargé des naturalisations sera fondé à prendre une décision au vu des seuls éléments connus.

Par ailleurs, en raison de la longueur du délai qui peut s'écouler entre la réception du dossier et la date à laquelle la décision est prise, toute modification de situation portée à la connaissance de l'autorité consulaire ou du préfet devra être signalée sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Seront notamment communiqués :

- toute modification intervenant dans la situation du déclarant et/ou de son conjoint (rupture de communauté de vie, changement d'adresse, renonciation à la demande d'acquisition de la nationalité française ou à la francisation, etc.) ; en cas de changement de domicile, deux documents établissant que la communauté de vie s'est poursuivie à la nouvelle adresse devront être impérativement joints ;
- tout élément nouveau relatif au comportement du demandeur.

B. – LA PROCÉDURE D'OPPOSITION DU GOUVERNEMENT

Au vu de l'instruction, elle peut être engagée pour deux motifs : le défaut d'assimilation autre que linguistique et l'indignité. Lorsqu'il souhaite enclencher la procédure d'opposition, le Gouvernement doit notifier au déclarant les motifs de fait et de droit qui justifient son intention de faire opposition à l'enregistrement de la déclaration. Cette procédure est conduite par la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

1. La notification du projet d'opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'autorité qui a reçu la déclaration

L'article 32 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que l'intéressé a le droit, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du projet d'opposition, de présenter un mémoire ou tout autre pièce qu'il juge utile. Ses observations en défense sont transmises à la sous-direction de l'accès à la nationalité française à l'échéance de ce délai réglementaire. Il importe donc que les services préfectoraux et consulaires prennent en compte ce délai supplémentaire pour l'instruction des dossiers.

Le décret susvisé mentionne que la notification est faite par lettre recommandée du ministre chargé des naturalisations avec demande d'avis de réception et qu'elle peut également l'être en la forme administrative par l'autorité qui a reçu la déclaration.

Dans le premier cas, une copie de cette décision est parallèlement adressée au représentant de l'Etat ou à l'autorité consulaire pour information.

Dans le second cas, dès que le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire a connaissance de la décision du ministre chargé des naturalisations d'un projet de décret en Conseil d'Etat refusant l'acquisition de la nationalité française, il doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cet égard, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de notifier ou non cet acte.

Lorsque le déclarant se présentera à la préfecture ou auprès de l'autorité consulaire, il conviendra de lui remettre la correspondance du ministre chargé des naturalisations. A cette occasion, un procès-verbal de notification sera établi puis aussitôt adressé à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (cf. annexe XIII).

Si l'intéressé préfère se désister de sa demande, il sera fait usage du procès-verbal de désistement (cf. annexe XVI).

Lorsque l'intéressé n'aura pas déféré aux convocations qui lui auront été adressées, un procès-verbal de carence (cf. annexe XV) sera transmis avant la date limite fixée sur la lettre d'engagement de la procédure d'opposition.

2. La constitution du dossier complémentaire par le préfet ou l'autorité consulaire

a) La demande d'enquête complémentaire

Dès que le préfet reçoit la décision du ministre chargé des naturalisations de soumettre au Conseil d'Etat un projet de décret refusant l'acquisition de la nationalité française, il doit immédiatement faire procéder, à la demande du ministre chargé des naturalisations, à une enquête complémentaire sur la base de l'article 15, 3^e alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié. Cette enquête a notamment pour but de recueillir des éléments précis et concrets sur la situation sociale et familiale de l'intéressé, d'en présenter les facteurs d'évolution à court terme. Le préfet saisit à cet effet les services placés sous l'autorité du président du conseil général dans le cadre de la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ou tout autre organisme habilité à conduire cette enquête. A défaut, c'est à la préfecture qu'il reviendra de la réaliser.

L'enquête complémentaire ayant une portée beaucoup plus large que le motif fondant l'engagement de la procédure d'opposition, il n'appartient donc pas aux services sociaux français d'apprécier le bien-fondé de l'engagement de la procédure mais de rendre compte d'une situation et ce, dans l'intérêt du déclarant.

S'agissant des collectivités d'outre-mer, il appartiendra au représentant de l'Etat de saisir les services sociaux compétents.

A l'étranger, l'autorité consulaire compétente doit, dans le même contexte, procéder à l'enquête complémentaire prévue par l'article 15, 3^e alinéa du décret précité.

Ce rapport est essentiel pour décider de la poursuite ou de l'abandon de la procédure, et indispensable pour informer et éclairer le plus complètement possible la Haute Assemblée. Il est donc impératif de le transmettre dans le délai fixé par le ministre chargé

des naturalisations dans sa demande, délai qui tient lui-même compte du mois accordé au déclarant par l'article 32 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié pour produire un mémoire en défense.

b) Les documents complémentaires éventuels

Afin d'étayer les motifs d'opposition ou d'évaluer l'évolution de la situation de l'intéressé, la sous-direction de l'accès à la nationalité française peut demander des documents complémentaires au préfet ou à l'autorité consulaire tels que des copies de jugements, des procès-verbaux de police ou de gendarmerie, une nouvelle audition de l'intéressé, etc.

C. – LA DÉCISION

Trois types de décision doivent être bien distingués :

1. L'enregistrement

L'enregistrement s'analyse comme une décision du ministre compétent par laquelle il constate que la déclaration est recevable et donne à celle-ci la force opposable d'un titre.

Cette décision se concrétise sur chacun des deux exemplaires de la déclaration, dans le cadre réservé à cet effet, par la mention du numéro de dossier, de la date et du numéro d'enregistrement ainsi que du titre, de la signature et du cachet de l'autorité qui a procédé à l'enregistrement.

2. Le refus d'enregistrement

Le refus d'enregistrement est la décision exprimant les motifs d'irrecevabilité de la déclaration.

3. Le décret d'opposition du Gouvernement

Le décret d'opposition, pris après avis du Conseil d'Etat, prend effet à la date de sa signature par le Premier ministre. Dans le cas où la déclaration a été enregistrée, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

D. – LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les modalités de notification sont différentes selon que la décision est favorable ou défavorable ou qu'elle concerne la procédure d'opposition du Gouvernement.

1. La notification de l'enregistrement

Elle revient à l'autorité qui a reçu la déclaration.

a) A cette occasion, un dossier d'accueil dans la nationalité française comportant :

- l'exemplaire de la déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement et une attestation d'acquisition signée du ministre chargé des naturalisations ;
- une lettre d'accueil dans la citoyenneté française signée du Président de la République ;
- un livret d'information sur quelques règles d'état civil, sur les droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen français et sur les grandes lignes de l'organisation politique et administrative de la France,

sera remis en mains propres dès sa réception au déclarant après vérification de son identité.

En outre, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire devra appeler l'attention de l'intéressé sur l'importance qui s'attache à la conservation sa vie durant de l'exemplaire original de sa déclaration qui fait preuve de l'acquisition de la nationalité française pour lui-même et, le cas échéant, pour ses descendants. En effet, aucun duplicata ne sera délivré.

Toutefois, seul l'intéressé pourra également se prévaloir de son acte de naissance complété en marge par la mention de l'acquisition de la nationalité française ou portant cette indication pour justifier de sa qualité de Français.

Seule une attestation constatant que la déclaration a été enregistrée pourra être délivrée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française conformément à l'article 34, 2^e alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Si la décision d'enregistrement ne peut être notifiée par suite d'un changement de domicile et si la nouvelle adresse n'est pas connue, il convient de retourner la déclaration de nationalité et l'attestation d'acquisition à la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui procède à son classement.

Si le déclarant réside dans le ressort d'une autre autorité, ces documents sont alors transmis directement à celle-ci pour notification.

Par ailleurs, l'article 21-28 du code civil a confié au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française, laquelle peut néanmoins être confiée aux maires qui en font la demande en application de l'article 21-29 du code civil.

b) La cérémonie d'accueil est organisée à l'intention des personnes résidant dans le département, devenues françaises notamment par déclaration en raison du mariage avec un conjoint français. Elles sont invitées à la cérémonie dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française. Il vous appartient donc, dans l'hypothèse où vous ne procéderiez pas déjà de la sorte, d'inclure cette catégorie d'acquérants aux manifestations organisées pour les personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique.

c) Enfin, l'autorité qui a reçu la déclaration complète avec précision le registre spécialement tenu à cet effet, conformément aux modèles figurant aux annexes IX et X, afin de conserver une trace des opérations accomplies depuis la souscription.

2. La notification du refus d'enregistrement

Deux modalités de notification sont prévues par l'article 31 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

a) La notification par courrier au déclarant résidant en France

Pour respecter le délai d'un an pendant lequel doit être notifié un refus d'enregistrement, la sous-direction de l'accès à la nationalité française notifie celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au dernier domicile connu. Elle en adresse copie, pour information, au préfet.

b) La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en la forme administrative au déclarant résidant à l'étranger

Si le système de distribution postale le permet, l'autorité consulaire adressera, dès réception, au déclarant la décision de refus d'enregistrement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cf. annexe XII).

En cas de problème de distribution postale dans le ressort de sa circonscription, elle prendra toute mesure appropriée pour que chaque refus d'enregistrement soit, sous peine d'enregistrement de plein droit, notifié avant l'expiration du délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil. A cet égard, elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de notifier ou non la décision du ministre.

Dans ce cas, elle doit convoquer l'intéressé, lui remettre la décision et établir un procès-verbal de notification daté et cosigné par elle-même et le déclarant. Ce procès-verbal sera adressé à la sous-direction de l'accès à la nationalité française et l'autorité consulaire en conservera une copie (cf. annexe XI).

Lorsqu'un déclarant, après avoir pris connaissance des termes de la décision, refuse de signer le procès-verbal de notification, l'autorité consulaire dressera un procès-verbal mentionnant que le refus, bien que notifié, n'a pu l'être selon les formes habituelles.

Si l'intéressé ne défère pas aux convocations ou si la décision ne peut lui être notifiée par suite d'un changement d'adresse non déclaré, l'autorité consulaire dressera un procès-verbal de carence (cf. annexe XV), établi avant l'expiration du délai légal d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil et l'adressera sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

3. La notification du décret d'opposition par le préfet ou l'autorité consulaire

Le préfet ou l'autorité consulaire est chargé de la notification du décret d'opposition qui lui est transmis par la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Le procès-verbal de notification de cette décision sera adressé à cette même sous-direction le plus rapidement possible.

Si l'intéressé ne défère pas aux convocations ou si la décision ne peut lui être notifiée par suite d'un changement d'adresse non déclaré, le préfet ou l'autorité consulaire dressera un procès-verbal de carence (cf. annexe XV) et l'adressera sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

En cas d'abandon de la procédure d'opposition suivi de l'enregistrement de la déclaration, la sous-direction de l'accès à la nationalité française informe l'autorité qui a reçu la déclaration des motifs de fait et/ou de droit ayant motivé cette décision. Il appartient ensuite au préfet ou à l'autorité consulaire de notifier cette décision à l'intéressé et de lui remettre la déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV.-D-1 de la présente circulaire.

V. – LA CONTESTATION DE LA DÉCISION

A. – LA CONTESTATION DU REFUS D'ENREGISTREMENT

a) Demande de réexamen de la décision

Si l'intéressé dispose d'éléments nouveaux qui n'ont pu être pris en compte dans le délai d'enregistrement de sa déclaration et les produit dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'enregistrement, la sous-direction de l'accès à la nationalité française peut procéder à un réexamen de la décision. En tout état de cause, le délai de recours contentieux prévu à l'article 26-3 du code civil n'est pas prolongé d'autant et son point de départ reste la notification de la décision initiale.

Si le ministre chargé des naturalisations, saisi de la demande de réexamen, ou si la juridiction fait droit à la demande, la déclaration est finalement enregistrée, et le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire remettra cette déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV.-D-1 de la présente circulaire.

b) Recours contentieux

Le déclarant a la possibilité de contester un refus d'enregistrement conformément à l'article 26-3, 2^e alinéa du code civil, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent, durant un délai de six mois à compter de la notification de la décision du ministre.

Lorsque la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est devenue définitive, la sous-direction de l'accès à la nationalité française porte la mention de l'enregistrement après jugement sur chacun des deux exemplaires.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française en informe le représentant de l'Etat ou de l'autorité consulaire.

Il appartient ensuite au représentant de l'Etat ou à l'autorité consulaire de convoquer le déclarant pour lui remettre l'exemplaire de sa déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV.-D-1 de la présente circulaire.

Il est toutefois rappelé que le ministre a la faculté d'engager une procédure d'opposition dans le délai de deux ans à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

B. – LA CONTESTATION DU DÉCRET D'OPPOSITION

Le déclarant peut contester le décret d'opposition devant le Conseil d'Etat (section contentieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est porté à trois mois dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à quatre mois si le déclarant réside à l'étranger.

En cas d'annulation de cet acte, le préfet ou l'autorité consulaire remettra la déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV.-D-1 de la présente circulaire.

C. – LA CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

a) Les conditions de fond

Le ministère public peut solliciter l'annulation judiciaire de la déclaration enregistrée dans les conditions prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 26-4 du code civil.

La possibilité de contester l'enregistrement devant les tribunaux judiciaires est ainsi prévue dans deux cas :

- lorsque les conditions légales ne sont pas satisfaites (art. 21-2 et 21-27 du code civil notamment), dans le délai de deux ans suivant la date de l'enregistrement de la déclaration (le conjoint n'est pas français, une condamnation visée à l'article 21-27 du code civil est applicable au jour de la souscription...);
- en cas de mensonge ou de fraude, dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. Une présomption de fraude est retenue lorsque la communauté de vie a cessé dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration. A titre d'exemple, la découverte d'un état de bigamie au moment du mariage est également susceptible de remettre en cause l'enregistrement de la déclaration si la fraude peut être démontrée.

b) La procédure

Dans le premier cas, le préfet ou l'autorité consulaire qui a reçu l'information est invité à saisir directement la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui adressera le dossier au ministère de la justice, bureau de la nationalité.

Dans le deuxième cas, le préfet, l'autorité consulaire ou le service central d'état civil sont invités, dès qu'ils en ont connaissance, à adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française des éléments probants ou des indices tangibles et convergents, suscep-

tibles de démontrer que la cessation de la communauté de vie entre les époux est intervenue dans le délai d'un an suivant l'enregistrement ou que l'intéressé a sciemment employé une manœuvre frauduleuse ou mensongère à l'effet d'obtenir la nationalité française.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française pourra être amenée à demander aux autorités précitées des pièces ou compléments d'enquête, de nature à démontrer la volonté du déclarant de se soustraire à la loi ou à apporter la preuve de la rupture de la communauté de vie entre les conjoints (requête en divorce, ordonnance de non-conciliation, jugement de divorce, etc.).

Ces différentes informations devront parvenir à la sous-direction de l'accès à la nationalité française dès que possible afin qu'elle dispose du temps nécessaire pour instruire ces dossiers et, le cas échéant, les transmettre au ministère de la justice.

Lorsque l'annulation judiciaire a été prononcée, la sous-direction de l'accès à la nationalité française en informe le préfet ou l'autorité consulaire ainsi que le service central d'état civil pour la mise à jour des actes de l'intéressé.

D. – LA PROCÉDURE DE DÉCHÉANCE

A titre tout à fait exceptionnel, une procédure de déchéance de la nationalité française par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat peut être mise en œuvre à l'encontre d'une personne ayant acquis la nationalité française par déclaration à raison du mariage en application des articles 25 et 25-1 du code civil selon les modalités prévues à l'article 61 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dans le délai de dix ans après la date de commission des faits, qu'ils se soient produits avant ou après l'acquisition de la nationalité française. L'intéressé devra toutefois avoir fait l'objet d'une condamnation pour un acte portant atteinte à la sécurité ou aux intérêts fondamentaux de la nation.

La préparation d'actes de terrorisme entre bien entendu dans le champ de cette disposition.

Le décret de déchéance est notifié dans les mêmes formes que le décret d'opposition au IV.-D-3. Il peut être contesté selon les modalités prévues au V.-B.

VI. – LES OPÉRATIONS CONNEXES À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Ces opérations ont trait à l'état civil, à la francisation et à la remise d'un titre d'identité français.

A. – LES OPÉRATIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

1. Lorsque le déclarant est né en France

Après l'enregistrement, la sous-direction de l'accès à la nationalité française notifie à l'officier d'état civil de la commune du lieu de naissance de l'intéressé un avis de mention à porter en marge de son acte de naissance, en application de l'article 28 du code civil, de l'article 6, 1^{er} alinéa du décret n° 80-308 du 25 avril 1980 modifié et du n° 255-1, 2^e alinéa de l'instruction générale relative à l'état civil.

2. Lorsque le déclarant est né à l'étranger

En ce qui concerne les personnes nées à l'étranger, la sous-direction de l'accès à la nationalité française adresse, immédiatement après l'enregistrement, au service central d'état civil les actes de naissance et de mariage accompagnés, le cas échéant, des actes de naissance des enfants mineurs bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil, en application des articles 98 à 98-2 du code civil et de l'article 4 du décret du 25 avril 1980 modifié précité. Les officiers du service central d'état civil établissent ces actes et en assurent l'exploitation (conservation, mise à jour et délivrance).

B. – LA FRANCISATION

Il incombe à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'examiner la requête formée en vue d'obtenir la francisation, de demander éventuellement des pièces complémentaires à l'intéressé, puis d'y répondre favorablement ou de la rejeter.

1. La décision favorable

En cas d'acceptation de la demande, la sous-direction de l'accès à la nationalité française adresse directement à l'intéressé, ou par l'intermédiaire du consul si l'intéressé réside à l'étranger :

- une ampliation du décret lui accordant la francisation ;
- une lettre d'accompagnement lui indiquant les différentes procédures à accomplir pour obtenir la mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés en marge des actes d'état civil des personnes concernées.

Les personnes dont le nom a été francisé pourront s'en prévaloir à l'issue d'un délai de deux mois qui court à compter de la publication du décret au *Journal officiel*. Le décret portant seulement francisation de prénom prend effet au jour de sa signature.

2. La décision défavorable

La sous-direction de l'accès à la nationalité française notifie la décision de refus dûment motivée à l'intéressé en lui précisant les délais et voies de recours. Cette décision peut être complétée par des propositions de noms et/ou de prénoms parmi lesquelles l'intéressé est invité à faire son choix.

C. – LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

La sous-direction de l'accès à la nationalité française adresse la déclaration conjointe de choix de nom remise par le déclarant à l'autorité de souscription au service central d'état civil, compétent pour établir les actes d'état civil du parent acquérant la nationalité française ou de l'enfant (ou des enfants) bénéficiant de l'effet collectif. Toutefois, dans les rares cas où le parent acquérant la nationalité française et ses enfants bénéficiant de l'effet collectif seraient nés en France et où le service central d'état civil n'aurait aucun acte de l'état civil à établir, la déclaration conjointe est adressée à l'officier d'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun.

D. – LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'IDENTITÉ ET/OU D'UN TITRE DE VOYAGE

La présentation de l'exemplaire original de la déclaration de nationalité revêtue de la mention de l'enregistrement suffit à démontrer la nationalité française des personnes sollicitant la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage. Il en va de même de la copie intégrale de l'acte de naissance établi par le service central d'état civil au profit des personnes nées à l'étranger puisque ces actes portent explicitement indication de l'acquisition de la nationalité française par déclaration.

Dans l'hypothèse où le délai d'opposition n'est pas expiré à la date de la demande de titre, le service chargé de la délivrance de ce titre devra vérifier auprès du bureau compétent de la préfecture ou du consulat :

- d'une part, si une procédure d'opposition n'a pas été engagée postérieurement à l'enregistrement de la déclaration en consultant le dossier de l'intéressé détenu par l'autorité préfectorale ou consulaire ;
- d'autre part, si l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un décret d'opposition, en consultant le serveur TELNAT institué par un arrêté du 27 avril 1998.

Si aucune procédure d'opposition n'a été initiée, il est inutile que l'autorité attende l'expiration du délai pour délivrer les titres sollicités.

Enfin, la personne ayant acquis la nationalité française doit restituer son titre de séjour au préfet lors de la remise du dossier d'accueil ou lors de la délivrance d'une pièce d'identité française.

*
* *

Il convient d'informer la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté,*
M. AUBOUIN

ANNEXE I

PRÉFECTURE DE

.....
Dossier n° D 21-2CC

DÉCLARATION DE NATIONALITÉ FRANÇAISE
en vue de réclamer la qualité de Français
en application de l'article 21-2 du code civil

Le

Devant nous,
 agissant par délégation du préfet de
 s'est présenté(e) :
 Nom et prénoms
 Sexe
 Né(e) le à
 De nationalité :
 De
 Né le à
 Et de
 Née le à
 Adresse :

Il (elle) nous a déclaré, qu'ayant contracté mariage
 Le à
 Avec
 Né(e) le à
 De
 Né le à
 Et de
 Née le à
 De nationalité française, il (elle) voulait réclamer la qualité de Français en vertu des dispositions de l'article 21-2 du code civil.

Pour justifier de la recevabilité de sa déclaration

I. - Après avoir justifié de leur identité, les époux attestent sur l'honneur que la communauté de vie tant affective que matérielle subsiste entre eux depuis le mariage.

II. - Le (la) déclarant(e) est invité(e) à nous remettre les pièces suivantes :

- 1° La copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° La copie récente de son acte de mariage ou sa transcription sur les registres consulaires français lorsque le mariage a été célébré à l'étranger ;
- 3° Un certificat de nationalité française ou à défaut, les actes d'état civil ou tout autre document émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée depuis lors ;
- 4° Un extrait de son casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il (elle) a résidé au cours des dix dernières années ou, lorsqu'il (elle) est dans l'impossibilité de le faire, du pays dont il (elle) a la nationalité ;
- 5° Les documents susceptibles d'établir la réalité de la communauté de vie affective et matérielle des conjoints (notamment la copie intégrale de l' [des] acte[s] de naissance de l'[des] enfant[s] issu[s] de leur union et l'[les] acte[s] établissant la filiation à l'égard des deux conjoints) et corroborant l'attestation sur l'honneur mentionnée au I, également jointe ;
- 6° Le cas échéant, tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger ;
- 7° Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution.

Effet collectif

III. - Il (elle) a en outre précisé l'état civil de son (ses) enfant(s) mineur(s) étranger(s) résidant avec lui (elle) de façon habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce :

Et le (la) déclarant(e) a alors été invité(e) à produire les pièces suivantes :

8° La copie intégrale de l'(des) acte(s) de naissance de cet (ces) enfant(s) ;

9° L' (les) acte(s) établissant la filiation à son égard ;
 10° les pièces de nature à établir que cet (ces) enfant(s) a (ont) la même résidence habituelle que lui (elle) ou réside(nt) alternativement avec lui (elle) dans le cas de séparation ou de divorce.

A la remise de ces pièces, nous lui avons délivré récépissé le en l'informant que la date de ce récépissé détermine le point de départ des délais d'enregistrement d'un an et d'opposition de deux ans prévus par les articles 26-3 et 21-4 du code civil.

Ces pièces seront annexées à la déclaration qui sera transmise au ministre chargé des naturalisations pour y être enregistrée, l'acte étant non avenu en l'absence de cette formalité.

FRANCISATION DEMANDÉE

oui non

Important : une fois accordée par décret, la francisation du prénom et/ou du nom est, sauf erreur signalée, définitive. Toute modification ultérieure du prénom et/ou du nom ne pourra être effectuée qu'à titre onéreux et sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, selon les dispositions prévues aux articles 60 et 61 du code civil.

DÉCLARATION(S) CONJOINTE(S) DE CHOIX DE NOM

oui non

Ces deux demandes doivent être formulées séparément.

Après lecture faite, le (la) déclarant(e) a signé avec nous.

Pour le préfet et par délégation,

Le (la) déclarant(e),

cachet

Cadre réservé à la mention d'enregistrement

Conformément à l'article 26-4 du code civil, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué si les conditions légales ne sont pas satisfaites, ainsi que, en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

ANNEXE II

CERFA N° 65-0054

Service ayant reçu la demande

DEMANDE DE FRANCISATION
 (facultative)

(loi n° 72-964 du 25 octobre 1972,
 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)

Réservé à l'administration
 N° de dossier

Nom de naissance	Nom d'épouse
Prénom	Date de naissance

Demande de francisation présentée dans le cadre suivant :

Demande de naturalisation ou de réintégration

.....
Déclaration de nationalité

.....
Je sollicite la francisation

de mon nom de naissance :

en :

de mon (ou mes) prénom(s) :

.....
en :

des prénoms de mes enfants mineurs

.....
en :

.....
Je sollicite l'attribution d'un prénom français :

.....
Je désire supprimer mon (ou mes) prénom(s) étranger(s) pour ne garder que mon (ou mes) prénom(s) français

.....
Préciser :

.....
Au terme de ma demande de francisation, je souhaite donc m'appeler :

.....
Nom :

.....
Prénom(s) :

.....
Fait à, le

.....
Signature

.....
VOIR AU VERSO

RÈGLES RELATIVES

À LA FRANCISATION DES NOMS ET PRÉNOMS

(loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et des prénoms modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)

La demande de francisation est facultative. Elle peut être formulée lors de la souscription de la déclaration et au plus tard dans le délai d'un an suivant la date de souscription de la déclaration. Elle sera examinée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française. Sa décision sera publiée au *Journal officiel*. La francisation présente un caractère définitif.

I. – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. Remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un (ou plusieurs) prénom(s) français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

.....
Antonia en Adrienne ;

.....
Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou en Marie, Antonia ou en Maria, Adrienne.

2. Ajouter un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine.

Pour la publication au *Journal officiel*, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :

.....
Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed ;

.....
Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence.

.....
Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un (ou des) prénom(s) français et d'ajouter un (ou deux) prénom(s) français.

Exemples :

.....
Giovanni en Charles, Patrick ;

.....
Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie.

3. Supprimer votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

.....
Kouassi, Paul en Paul ;

.....
Jacek, Krzysztof, Henryk en Maxime.

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas.

Remarque : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

II. – FRANCISATION DU NOM (1)

La loi prévoit trois possibilités :

1. La traduction en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur assermenté.

Exemples :

DOS SANTOS	en	DESSAINT
ADDAD	en	FORGERON ou LAFORGE
CERRAJERO	en	SERRURIER
WISNIENSKI	en	MERISIER
KUCUKOGLU	en	LEPETIT

2. La transformation du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD	en	FAYARD
FERREIRA	en	FERRAT
NICESEL	en	VOISEL
EL MEHRI	en	EMERY

3. La reprise de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine. Si telle est votre situation vous devez en apporter la preuve.

Attention : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

La détermination du patronyme

Si votre nom est composé de plusieurs vocables, vous pouvez demander à conserver seulement celui (ceux) qui est (sont) transmissible(s) conformément à la loi française. Votre demande sera traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes 11, rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9 ou, si vous êtes né(e) en France, par l'officier de l'état civil du lieu de votre naissance.

Exemples :

.....
Pour un patronyme espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ.

.....
Pour un patronyme portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

ANNEXE III

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE COMMUNAUTÉ DE VIE

(art. 14-3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié)

L'an et le

.....
Devant nous,, agissant par délégation
du préfet de

.....
consul général de France à

(1) Les femmes mariées ne peuvent demander la francisation du nom de leur époux dont elles ont l'usage.

Ont comparu :

M

Né(e) le, à

et son conjoint

Né(e) le, à

Demeurant :

qui certifient sur l'honneur que la communauté de vie affective et matérielle est continue depuis leur mariage et subsiste entre eux à ce jour.

Fait à

Le (la) déclarant(e),

Le conjoint,

Signature et cachet de l'autorité
qui a reçu la déclaration

Le (la) déclarant(e) et le conjoint justifient de leurs identités en présentant les pièces suivantes, dont copies jointes :

– pour le (la) déclarant(e) :

– pour le conjoint :

Ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions prévues à l'article 441-1, alinéa 1^{er} et 441-7, 2^e alinéa, du nouveau code pénal (chapitre I^{er} du titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du livre quatrième).

Article 441, 1^{er} alinéa. – « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Article 441-7, 2^e alinéa. – « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1^o D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts... ;

3^o De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

ANNEXE IV

Service ayant reçu la nomenclature

NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR OBTENIR LE RÉCÉPISSÉ D'UNE DÉCLARATION SOUSCRITE AU TITRE DE L'ARTICLE 21-2 DU CODE CIVIL

À REMETTRE AU DÉCLARANT

Vous devez produire, sans exclusion de toutes autres pièces, les pièces suivantes :

ÉTAT CIVIL

La copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'état-civil du lieu de naissance ou le document en tenant lieu lors de la constitution de votre dossier de mariage. Les attestations délivrées par les ambassades ou consulats ne sont pas prises en compte.

La copie intégrale récente de votre acte de mariage (de moins de trois mois).

Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la copie récente de la transcription (de moins de trois mois) de l'acte délivrée :

– soit par les services consulaires français ;

– soit par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 11, rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9.

En cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce...).

Le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement, acte statuant sur la garde de l'enfant, etc.).

Le cas échéant, la copie intégrale de (l') (ou des) enfant(s) dont la filiation est établie à l'égard de vous-même et de votre conjoint.

Remarque : si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRA).

DOCUMENTS DE COMMUNAUTÉ DE VIE ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE RÉSIDENCE EN FRANCE DEPUIS LE MARIAGE

Exemples :

Un avis d'imposition fiscale conjoint (modèle informatisé).

Un acte d'achat d'un bien immobilier en commun.

Un contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du locataire.

Une attestation bancaire d'un compte joint en activité.

Bulletins de salaire.

Titre de séjour recto-verso.

Remarque : vous devez fournir au moins deux documents récents de communauté de vie aux deux noms, réactualisés en cas de changement d'adresse.

Tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la souscription (contrat de travail, ASSEDIC...) ou un certificat d'inscription pendant quatre ans de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France, lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans. Ce certificat doit comporter la date de début d'inscription.

CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années.

Remarque : ce document n'est pas exigé :

– si vous apportez la preuve de votre résidence en France depuis dix ans par la production d'un certificat délivré par l'autorité préfectorale, par des attestations de travail ou de stage, des certificats de scolarité ou des avis d'imposition ;

– si vous êtes réfugié ou apatride protégé par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRA).

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE DU CONJOINT

Un certificat de nationalité française de nature à établir que votre conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et qu'il l'a conservée depuis lors ou, à défaut, les actes d'état civil, en particulier les copies d'actes de naissance portant une mention relative à la nationalité, ou tous documents émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition.

REMARQUES

1. Hormis les pièces d'état civil et le casier judiciaire étranger qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies qui seront certifiées conformes par l'autorité chargée de recevoir les déclarations.

2. A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé produite en original.

3. Si une des pièces est impossible à fournir, vous devez en exposer les raisons auprès de la préfecture.

ANNEXE V

PRÉFECTURE DE

.....
 Consulat général de France à

Numéro du registre des déclarations de nationalité :

RÉCÉPISSÉ

(à remettre au [à la] déclarant[e] conformément à l'article 29 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié)

ÉTAT CIVIL

Nom :

Nom d'épouse :

Prénoms :

Né(e) le :, à :

Adresse :

Ville : Code postal :

Vous êtes informé(e) que la déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil, accompagnée des pièces nécessaires à l'examen de sa recevabilité, est transmise au ministre chargé des naturalisations qui dispose d'un délai d'un an à compter de la date du présent récépissé pour enregistrer la déclaration, refuser son enregistrement et de deux ans pour y faire opposition en application des articles 21-2 alinéa 4, 26-3 alinéa 4 et 21-4 1^{er} alinéa du code civil. Vous êtes également avisé(e) que des pièces justificatives complémentaires sont susceptibles de vous être réclamées par l'intermédiaire du préfet ou du consul général de France.

Date de remise du récépissé :

Signature de l'autorité agissant par délégation du préfet,

Signature du consul général de France à

CHANGEMENT D'ADRESSE
 OU DE SITUATION FAMILIALE

Vous devez immédiatement tenir informée la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N2), 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, de tout changement d'adresse ou de toute modification intervenant dans votre situation familiale en lui adressant une copie du présent récépissé accompagnée, dans le premier cas, de deux justificatifs de communauté de vie à cette nouvelle adresse.

ANNEXE VI

PRÉFECTURE DE

LETTRÉ DE TRANSMISSION DU DOSSIER

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accès à la nationalité française, 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex.

N°/..... du registre des déclarations de nationalité.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier de la déclaration de nationalité accompagné des pièces justificatives, souscrites, en vertu de l'article 21-2 du code civil,

Le :

Par M :

Né(e) le : à :

Demeurant :

J'ai par ailleurs diligenté dès le jour de la souscription de la déclaration l'enquête prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Je crois néanmoins devoir vous informer dès à présent des difficultés apparues lors de la souscription de la déclaration ou lors de la constitution du dossier et en particulier celles relatives :

- à la situation des enfants mineurs étrangers portés sur la déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de leur filiation et la preuve de leur résidence

- au défaut manifeste d'assimilation du (de la) déclarant(e)

Fait à, le

Pour le préfet et par délégation,

ANNEXE VII

Consulat général de France à

LETTRÉ DE TRANSMISSION DU DOSSIER

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accès à la nationalité française, 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex.

Numéro du registre des déclarations de nationalité

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier de la déclaration de nationalité accompagné des pièces justificatives, souscrites en vertu de l'article 21-2 du code civil,

Le

Par M

né(e) le à

Demeurant

Ville..... Code postal

Je vous fais également parvenir sous ce pli l'enquête réglementaire portant sur la communauté de vie, l'indignité et l'assimilation et comportant en conclusion mon avis motivé.

Je crois en outre devoir vous informer des éléments suivants (indiquer les difficultés apparues lors de la souscription de la déclaration ou lors de la constitution du dossier et en particulier celles relatives à la situation des enfants mineurs étrangers portés sur la déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de leur filiation et la preuve de leur résidence) :

Fait à, le

Pour le consul et par délégation,

ANNEXE VIII

République française

PRÉFECTURE DE

Dossier n°

Consulat de France :

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR UNE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif notamment aux déclarations de nationalité, les services préfectoraux ou consulaires procèdent à une enquête permettant de vérifier la connaissance de la langue française du déclarant, son intégration dans la communauté française, sa conduite et son loyalisme ainsi que la communauté de vie affective et matérielle du couple.

I. – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette notion renvoie à la nécessaire maîtrise, par le candidat, de compétences de base en compréhension/expression en français oral afin que celui-ci puisse faire face, en toute autonomie, aux situations simples de communication de la vie quotidienne.

L'assimilation linguistique doit donc être appréciée au regard de la capacité du requérant à communiquer en français pour accomplir seul les démarches de la vie courante (transport, banque, poste, mairie, relations avec les commerçants, médecins, enseignants, etc.). A cet égard, le degré d'exigence doit être adapté à la situation particulière de chaque demandeur et tenir compte de ses qualifications intellectuelles, de sa condition sociale et de son âge.

C'est pourquoi la maîtrise du français écrit ne sera pas considérée comme un élément déterminant de la connaissance de la langue française du candidat, surtout si celui-ci ne lit ni n'écrit sa langue maternelle.

LA CONDUITE DE L'ENTRETIEN

L'évaluation de la connaissance de la langue française est réalisée au cours de l'entretien qui donne lieu à l'établissement du compte

rendu d'assimilation linguistique (CRAL) ; sa durée moyenne est de vingt à trente minutes.

Il se déroule en la seule présence du demandeur dans un climat propice à la communication.

Son comportement linguistique doit être le reflet le plus fidèle de ses compétences en français oral et ne pas être trop fortement altéré par la gêne, la peur ou la timidité.

Il faut mettre la personne en confiance, lui parler lentement, ne pas hésiter à répéter, reformuler les questions, l'inciter à s'exprimer...

L'agent habilité à conduire l'entretien sur l'assimilation linguistique devra veiller à remplir le plus soigneusement possible et de manière cohérente l'ensemble des rubriques et à en signer le compte rendu.

LA GRILLE D'ÉVALUATION

La grille propose à l'évaluateur des situations-types de communication susceptibles de provoquer, chez le candidat, des réactions révélatrices de sa maîtrise du français parlé.

Des énoncés types sont proposés à titre d'exemple ; l'évaluateur les adaptera à la réalité de la situation de communication. Il n'hésitera cependant pas à poser des questions « inutiles » (dont il connaît la réponse) dans l'unique but de faire parler le candidat et affiner son appréciation. Cette méthode permet d'évaluer l'assimilation linguistique du déclarant selon quatre niveaux préétablis. Un seul niveau sera retenu, à reporter sur le CRAL.

Cette grille ne vise en aucun cas à distinguer les très bons candidats mais à vérifier si le niveau linguistique requis est atteint pour acquérir la nationalité française.

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

SITUATION DE COMMUNICATION	ÉNONCÉ TYPE	ATTITUDE	NIVEAU RETENU
L'évaluateur émet un ou deux énoncés invitant à l'action. L'évaluateur évite le recours aux signes non-verbaux (gestes).	« Entrez, je vous en prie, asseyez-vous... » « Votre carte de séjour, s'il vous plaît... » « Suivez-moi, fermez/ouvrez la porte... »	Quel que soit le type d'énoncé entendu, la personne manifeste des signes non-verbaux d'incompréhension (regards, mimiques, sourires...) <input type="checkbox"/>	Niveau 1 Communication impossible <input type="checkbox"/>
		Le candidat réagit de façon adéquate à ces énoncés. <input type="checkbox"/>	Niveau 2 Communication très difficile <input type="checkbox"/>
L'évaluateur interroge le candidat sur son état civil et sa situation de famille. Les questions sont de type fermé, elles sont formulées de façon à ce que le candidat puisse y répondre au moyen de deux ou trois mots sans avoir à construire de phrases.	« Quels sont vos nom, prénoms, âge, adresse?... » « Vous êtes marié(e)? Depuis combien de temps?... » « Avez-vous des enfants? Combien? Quel âge ont-ils?... »	En réponse aux questions posées, la personne produit des énoncés limités à un ou deux mots. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Certaines questions doivent être répétées et/ou reformulées. <input type="checkbox"/>	
		Le temps de réflexion entre la question et la réponse est assez long. <input type="checkbox"/>	
L'évaluateur élargit l'échange à la vie sociale et professionnelle du candidat. Les questions sont ouvertes, elles impliquent des réponses construites sous forme de phrases organisées en énoncés descriptifs ou narratifs.	« En quoi consiste votre travail? Quelles sont vos diverses expériences professionnelles?... » « Que font vos enfants, votre mari, votre femme?... » « Pourquoi souhaitez-vous devenir Français?... »	Le candidat fait comprendre à l'évaluateur qu'il ne peut pas répondre à la question. <input type="checkbox"/>	Niveau 3 Communication difficile <input type="checkbox"/>
		Le candidat produit des énoncés construits par juxtaposition de mots (syntaxe non repérable). <input type="checkbox"/>	
		Le vocabulaire employé est très limité. Les verbes ne sont pas conjugués, voire absents. <input type="checkbox"/>	
		Le rythme, l'intonation et/ou la prononciation gênent la compréhension. <input type="checkbox"/>	

SITUATION DE COMMUNICATION	ÉNONCÉ TYPE	ATTITUDE	NIVEAU RETENU
		L'évaluateur doit fournir de gros efforts pour comprendre ce qui est dit par le candidat. <input type="checkbox"/>	
		La construction syntaxique et le choix du vocabulaire peuvent demeurer imprécis mais n'entravent que faiblement le sens du propos. <input type="checkbox"/>	Niveau 4 Communication possible <input type="checkbox"/>
		Ce qui est dit est compris sans effort par l'évaluateur. <input type="checkbox"/>	

COMPTE RENDU D'ASSIMILATION LINGUISTIQUE
(arrêté du 22 février 2005, JO 20 mars 2005)

à établir en la seule présence du demandeur

Le Devant nous
(nom, prénom et qualité) :
S'est présenté(e) : nom et prénom
Date de naissance :

INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

A quelle date le demandeur est-il arrivé en France ?
.....

Instruction reçue à l'étranger ou/et en France (écoles fréquentées, niveau d'études, diplômes obtenus et dates) :
.....

Cours de français : durée et dates
.....

L'intéressé(e) exerce-t-il (elle) une activité professionnelle ?

oui non

Si oui, laquelle ?

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

a) Niveau de la communication
(conforme à la grille d'évaluation, un seul niveau sera retenu)

1. Impossible
2. Très difficile
3. Difficile
4. Possible

La présence d'un tiers a été indispensable pour communiquer dans le cadre de l'entretien :

oui non

Sait-il (elle) lire le français ?

Sait-il (elle) écrire le français ?

b) Usage de la langue française

L'intéressé(e) déclare utiliser principalement les langues suivantes :

Dans le milieu professionnel :

Dans la vie quotidienne :

L'intéressé(e) a-t-il (elle) une maîtrise suffisante de la langue française pour accomplir seul(e) les démarches de la vie courante ?

oui non

Dans la négative, l'intéressé(e) est-il (elle) susceptible de progresser dans un délai rapproché ?

oui non

Si non, pourquoi ?

c) Conclusions motivées sur la connaissance et l'usage de la langue française

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet et signature :

II. – INTÉGRATION DANS LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'intégration peut se définir :

- par une pleine adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de tolérance, de laïcité, de liberté et d'égalité de la société d'accueil ;
- par une participation aux activités de la société et pas seulement à son économie.

L'enquête, qui peut éventuellement se dérouler en présence du conjoint, consiste à mesurer le degré d'intégration du déclarant au travers :

- de son comportement et des propos tenus lors de son audition ;
- de ses relations sociales ;
- de son comportement familial ;
- de ses activités de loisirs.

Le cas échéant, l'agent qui conduira l'enquête devra mettre en évidence les éléments révélateurs mêmes modestes d'une attitude intolérante ou discriminatoire fondée sur des critères de sexe, de race, de religion, de politique ou de nationalité (dénigrement de membres d'autres communautés religieuses ou nationales, appartenance à des mouvements prônant une pratique radicale de la religion ou l'action violente et, pour la femme, confinement au foyer, port sous la contrainte ou non de signes religieux ostentatoires, limitation voire même interdiction de toute communication avec des personnes du sexe masculin, etc.).

Les questions ci-après devraient permettre d'évaluer avec suffisamment de précision le degré d'intégration du candidat mais certaines situations pourront nécessiter des investigations complémentaires effectuées ultérieurement par un service social.

a) Intégration sociale du déclarant

Vit-il (elle) dans un milieu en majorité français ou étranger (famille, voisinage, travail et loisirs) ?

Participe-t-il (elle) à la vie locale (sociale, associative, culturelle, sportive, etc.) ?

oui non

Si oui, préciser :

Y a-t-il (elle) des responsabilités ?

oui non

Si oui, lesquelles ?

 Le français est-il utilisé dans le cadre de ces activités ?
 oui non
 Exprime-t-il (elle) des convictions ou des engagements radicaux ?

b) Environnement familial

Ecole(s) fréquentée(s) par les enfants :

 Le français est-il utilisé en famille ?
 oui non
 Activités professionnelles et (ou) sociale du conjoint :
 Activités sociales ou de loisirs communes au couple
 Le mode de vie du couple se signale-t-il par des faits particuliers ?

c) Observations

.....

III. – CONDUITE ET LOYALISME

Cette rubrique doit comporter les éléments permettant, le cas échéant, de qualifier le demandeur d'indigne d'acquérir la nationalité française.
 A-t-il subi des condamnations en France ou à l'étranger ?
 oui non
 Dans le cadre de l'enquête sur la conduite, préciser si ont été consultés :
 le SDIG :
 oui non
 la police ou la gendarmerie :
 oui non
 et si non, pourquoi ?

Le déclarant a-t-il des activités qui ont attiré l'attention des services de sécurité ?

oui non

Faits reprochés et dates précises :

 Suites connues (joindre procès-verbaux, justificatifs, mains courantes...)

Autres éléments relatifs à la conduite et au loyalisme (pour les déclarants résidant à l'étranger) :

Respect des obligations légales (signaler les manquements graves au droit fiscal, social, du travail, etc.) :

IV. – COMMUNAUTÉ DE VIE AFFECTIVE ET MATÉRIELLE

Persistance de la communauté de vie affective et matérielle depuis leur mariage :

oui non

Si non, joindre des justificatifs corroborant les résultats de l'enquête : main courante, requête en divorce, ordonnance de non-conciliation, certificats médicaux, lettre du conjoint dénonçant l'absence de communauté de vie matérielle et affective.

Avis motivé du préfet ou de l'autorité consulaire

Favorable Réservé Défavorable

Observations :

Cachet et signature :

ANNEXE XI

Consulat général de France à

Numéro du registre des déclarations de nationalité :

PROCÈS-VERBAL

de notification d'une décision refusant l'enregistrement d'une déclaration de nationalité souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil (dressé en application de l'article 26-3 du code civil)

Le

Devant nous

Consul général de France à

s'est présenté(e) sur notre convocation du

M

Né(e) le à

Demeurant

Ville Code postal

à qui nous avons remis la décision en date du

(dossier n° DX) du ministre chargé des naturalisations refusant l'enregistrement de la déclaration de nationalité qu'il (elle) avait souscrite

le

En même temps nous l'avons avisé(e) qu'en vertu de l'article 26-3 du code civil, il (elle) peut contester cette décision devant le tribunal de grande instance compétent dans un délai de six mois à compter de ce jour.

Après lecture faite, le (la) comparant(e) a signé avec nous.

L'intéressé(e),

Pour le consul et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations (N2), 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, et une copie conservée par le consul.

ANNEXE XII

Consul général de France à

Le

RAR

Objet : déclaration de nationalité prévue à l'article 21-2 du code civil.

Nos réf. : dossier

M

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la décision en date du du ministre chargé des naturalisations refusant l'enregistrement de la déclaration de nationalité que vous avez souscrite le

Vous êtes avisé qu'en vertu de l'article 26-3 du code civil, vous pouvez contester cette décision devant le tribunal de grande instance compétent dans un délai de six mois à compter de la réception de la présente lettre.

Veillez agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le consul et par délégation,

ANNEXE XIII

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION D'UN DÉCRET D'OPPOSITION

N°

L'an deux mille neuf et le

Devant nous,

agissant par délégation

du préfet de

du consul général de France à

A comparu sur notre invitation M

né(e) le à

résidant à à qui nous avons remis une ampliation du décret en date du lui refusant l'acquisition de la nationalité française pour en application de l'article 21-4 du code civil.

En même temps, nous l'avons avisé(e) qu'il (elle) disposait d'un délai de mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le Conseil d'Etat (section du contentieux), Palais-Royal, 75001 Paris.

De cela, nous avons dressé, pour être transmis au ministre chargé des naturalisations, le présent procès-verbal que nous avons signé avec le (la) déclarant(e).

Fait à, les jour, mois et année ci-dessus

Pour le préfet et par délégation,

Le (la) déclarant(e),

Pour le consul et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N2), 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, et une copie conservée par le préfet ou le consul.

ANNEXE XIV

Numéro du registre des déclarations de nationalité/.....

PROCÈS-VERBAL

de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil et de l'attestation d'acquisition y afférent (modèles originaux), dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire, en application de l'article 26-4 du code civil

Le

Devant nous,

agissant par délégation

du préfet de

du consul général de France à

s'est présenté(e) sur notre convocation du

M

Né(e) le à

Demeurant

Ville code postal

à qui nous avons demandé la restitution des originaux de sa déclaration de nationalité française et de son attestation d'acquisition y afférent, dont l'enregistrement a été annulé par (jugement, arrêt) du (TGI, CA, CC) de

rendu le

Pièces restituées :

- déclaration de nationalité ;

- attestation de nationalité de l'intéressé(e) et le cas échéant de ses enfants mineurs ayant bénéficié de l'effet collectif.

Après lecture faite, le (la) comparant(e) a signé avec nous.

L'intéressé(e),

Pour le préfet et par délégation,

Pour le consul et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N2), 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, et une copie conservée par le préfet ou le consul.

ANNEXE XV

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Objet : déclaration de nationalité souscrite en application de l'article 21-2 du code civil.

N/réf. : dossier

Le jour, nous,

agissant par délégation
du préfet de
du consul général de France à
constatons que M
né(e) le à
demeurant
.....
ne s'est pas présenté(e) à notre convocation adressée
le par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception du
(accusé de réception signé le).

En conséquence, dressons le présent procès-verbal de carence.
Fait à, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le consul et par délégation,

PJ : 2

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N2), 93 *bis*, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, et une copie conservée par le préfet ou le consul.

ANNEXE XVI

PROCÈS-VERBAL de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage

Le
Devant nous
Préfet de
Consul général de France à
s'est présenté(e) à notre convocation du
M
Né(e) le
Demeurant
Lequel (laquelle) nous fait connaître qu'il (elle) se désiste de sa
demande d'acquisition de la nationalité française.
Nous l'avons avisé(e) qu'il (elle) pourra souscrire une nouvelle
déclaration lorsqu'il (elle) estimera remplir les conditions légales.
Après lecture faite, le (la) déclarant(e) a signé avec nous :
L'intéressé(e)

Pour le préfet et par délégation,
Pour le consul et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N2), 93 *bis*, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, et une copie conservée par le préfet ou le consul.

ANNEXE XVII

LISTE DES PAYS

ayant ratifié la convention de Vienne du 8 septembre 1976 et dont les extraits plurilingues d'actes de l'état civil sont en conséquence recevables en France

Allemagne ;
Ancienne République yougoslave de Macédoine ;
Autriche ;
Belgique ;
Bosnie-Herzégovine ;
Croatie ;
Espagne ;

France ;
Grèce ;
Italie ;
Luxembourg ;
Pays-Bas ;
Pologne ;
Portugal ;
Suisse ;
Turquie ;
Serbie et Monténégro ;
Slovénie.

ANNEXE XVIII

NOTICE D'INFORMATION

pour les candidats à la naturalisation ou à la réintégration
dans la nationalité française

Notice complémentaire relative à la détermination
du nom de vos enfants susceptibles de devenir Français

Le nom de vos enfants susceptibles d'acquérir avec vous la nationalité française sera déterminé par application de la loi française.

Le nom qui leur sera attribué sera, en principe, celui de leur père s'il s'agit d'enfants issus du mariage ou bien d'enfants naturels reconnus simultanément par les deux parents. Dans les autres cas, le nom attribué à vos enfants sera celui du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier lieu.

Toutefois la loi vous offre désormais la possibilité de choisir pour nom de l'ensemble de vos enfants susceptibles de devenir Français, celui de leur père, celui de leur mère ou bien l'un et l'autre de ces noms accolés dans l'ordre que vous choisirez.

Exemple n° 1

Père : BENSALÉM
Mère : OUCHANI
Enfant : BENSALÉM ou OUCHANI ou BENSALÉM – –
OUCHANI ou OUCHANI – – BENSALÉM (1).

Exemple n° 2

Père : SANTOS
Mère : LOPEZ
Enfant : SANTOS ou LOPEZ ou SANTOS – – LOPEZ ou
LOPEZ – – SANTOS (1).

Exemple n° 3

Père : ZHANG
Mère : LI
Enfant : ZHANG ou LI ou ZHANG – – LI ou LI – –
ZHANG (1).

Ce choix peut s'effectuer à l'aide du formulaire de déclaration conjointe de ce choix de nom que vous pouvez obtenir auprès de l'autorité auprès de laquelle vous avez retiré le présent dossier.

Cette déclaration doit être signée de l'un et l'autre des parents des enfants susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Elle doit être remise avec les autres documents constituant votre dossier d'acquisition de la nationalité française.

Attention : ce choix n'est possible que si sont remplies les conditions suivantes :

- l'aîné de vos enfants susceptibles d'acquérir avec vous la nationalité française est né à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- la filiation de cet enfant à l'égard de l'un et l'autre de ses parents a été établie au plus tard le jour de sa déclaration de naissance ou bien après mais de façon simultanée ;
- vous n'avez pas précédemment effectué une déclaration de choix de nom devant un officier de l'état civil français (ceci aurait pu arriver si votre premier enfant était né en France) ;
- vos enfants susceptibles de devenir Français et âgés de plus de treize ans au jour d'acquisition effective de la nationalité française doivent consentir à la modification de leur nom résultant de la déclaration de choix de nom faite par vous. Ce consentement peut être donné sur le formulaire de déclaration de choix de nom. A noter toutefois que cette hypothèse ne se rencontrera qu'après 2018.

(1) Lorsque le nom choisi est formé du nom du père et de celui de la mère, ces deux noms sont reliés par un double tiret (circulaire du 6 décembre 2004).

ANNEXE XIX

DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX
D'UN NOM DE FAMILLE
(premier enfant commun)

Nous soussignés,
 Prénom(s) :
 Nom du père :
 Né le : à :
 Domicile :
 Prénom(s) :
 Nom de la mère :
 Née le : à :
 Domicile :
 Attestons sur l'honneur que l'enfant (1) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : à :
 – est notre premier enfant commun susceptible de bénéficier de l'effet collectif ;
 – n'avoir jusqu'à ce jour effectué pour lui aucune déclaration de choix de nom auprès d'un officier de l'état civil français,
 et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....
 Nous sommes informés :

1. Que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de nos enfants communs bénéficiant de l'effet collectif qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, à condition que la présente déclaration soit remise lors de la constitution du dossier d'acquisition de la nationalité française.

2. Que ce nom sera aussi celui de nos autres enfants communs qui naîtraient ultérieurement (art. 311-21 du code civil).

Fait à, le
 Signatures : du père de la mère

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**Décision du 4 janvier 2010 portant
délégation de signature du directeur général de l'OFPPA**
 NOR : IMIK1000940S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Cordet, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Michel Pipe-

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

lier, directeur général adjoint, ou, en son absence, à M. Benoît Meslin, secrétaire général, ou en son absence, à Mme Françoise Raymond, secrétaire général adjoint, ou en son absence, à M. Pascal Baudouin, directeur de cabinet, pour signer toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Benoît Meslin, secrétaire général, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Françoise Raymond, secrétaire général adjoint, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Desplanches, chef du service des ressources humaines et de la formation professionnelle, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle de l'Office.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Mourad Derbak, officier de protection principal, chef de division, et, en son absence, à Mme Pascale Baudais, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, tous actes individuels pris en application de la convention de New York du 28 septembre 1954, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mmes Laurence Duclos, Ghislaine Terrier et M. Patrick Renisio, officiers de protection principaux, chefs de division, et, en leur absence à leurs adjoints, Mme Géraldine Mollard, MM. Franck Eyheraguibel et Pascal Roig, officiers de protection principaux, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mmes Delphine Bordet, Anne Cardoso, Leïla Chebbi, Aline Montaubrie, MM. Georges Barbière, Ludovic Champain, Jacques Deysson, Pascal Lieutaud et Jean-Michel Salgon, officiers de protection principaux, Mmes Caroline Morin-Terrini, Coralie Pineda, MM. Adlan Jamil Addou, Ghislain de Kergorlay, François Doyharcabal, Frédéric Petit-Jean, Arnaud Pujal, Nicolas Wait, officiers de protection, chefs de section, Mmes Isabelle Castagnos et Frédérique Spéranza, officiers de protection contractuels, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Jean-Marie Cravero, officier de protection principal, chef de division, et, en son absence, à Mme Geneviève Sohier, officier de protection, adjointe du chef de division, à M. Michel Eyrolles, officier de protection, et Mme Sophie Pegliasco, officier de protection contractuel, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés, ainsi que tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Anna Owczarek, officier de protection principal, chef de la mission accueil, enregistrement et numérisation, et en son absence à Mme Anne-Lise Marzal, officier de protection, adjointe du chef de la mission, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'alinéa 3 de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Ayrault, officier de protection principal, chef de division, et, en son absence, à Mme Hamida Echikr, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs ou de coutume, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, en cas de besoin, le concours de la force publique lorsque celui-ci est nécessaire au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mmes Béatrice Bigot, Johanne Mangin, Myriam Redjem et M. Mahyar Dabir Moghadam, officiers de protection, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs et de coutume, toutes décisions portant sur le maintien du statut de réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou la renonciation à ceux-ci, ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mmes You Baccam, Viviane de Chaptès, Hülya Celik, Armelle Dieudegard, Julie Lengrand, Gaëlle Mazzella, Ingrid Perianin, Zübeyde Surmeli et M. Stéphane Cremoux, officiers de protection, Mmes Annabelle Ligout, Nathalie Roy, Estelle Sillaire, Sonia Tiba, et MM. Farid Nasli Bakir et Jean-René Nkwanga, officiers de protection contractuels, Mme Annabelle Caullier, secrétaire de protection de classe exceptionnelle, Mmes France-Lise Cirany et Gina Sanctussy, secrétaires de protection de classe supérieure, Mmes Eline Finet, Fanny Samson Le Roux et MM. Jacky Caumont, Nicolas Poullain et Ruddy Thrace, secrétaires de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mmes Phuong Dang, Marie-Lucette Glénac, Sylvie Piat, Jeanne Semani et Elise Voek adjoints administratifs d'administration centrale, Mme Anne Angeleau, adjoint de protection principal de 1^{re} classe, M. Didier Meslin adjoint de protection principal de 2^e classe, Mmes Aziza Aouchiche, Saliha Bada, Sabrina Claudio, Nathalie Dardour, Marie Dayret, Aurélie Decorde, Tatiana Huang Kuan Fuck, Virginie Lelièvre, Margareth Picart, Michelle Zig, MM. Bakary Mohamed et Benjamin Têtu, adjoints de protection de 1^{re} classe, Mmes Nathalie Cavalière, Sabine Favre, Solange Koodruth, Nadine Reubrecht, Sylviane Sananikone, Elodie Souris et M. Mouloud Bendaoud, adjoints de protection de 2^e classe, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Daniel Le Madec, officier de protection principal, chef de division, et à Mme Véronique Péchoux, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour formuler, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus à l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 15. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
J.-F. CORDET

Décision du 4 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA

NOR : IMIK1000942S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Benjamin Raspail, officier de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié, durant l'exercice de ses fonctions de chef de l'antenne de Basse-Terre, du 4 janvier au 31 décembre 2010.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
J.-F. CORDET

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision du 7 janvier 2010 portant création du comité d'histoire de l'OFPPA

NOR : IMIK1000939S

Le directeur général de l'OFPPA, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 722-4 sur les archives ;

Vu le code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est créé, auprès du directeur général de l'OFPPA, un comité d'histoire dont les missions sont ainsi définies :

- contribuer à la conservation et à la valorisation du patrimoine de l'établissement ; participer à la mise en place de l'ouverture de ses archives ; promouvoir la création et la production d'outils archivistiques et d'inventaires ;
- favoriser les recherches sur l'histoire de l'OFPPA, des réfugiés et apatrides et de la politique de l'asile en France ;
- promouvoir la publication et la diffusion des recherches et travaux sous toutes les formes et supports souhaitables ;
- promouvoir, en relation avec les milieux universitaires, scientifiques, culturels et socio-économiques, l'organisation de tables rondes, séminaires, colloques et autres manifestations touchant à l'histoire de l'établissement des réfugiés et apatrides et de la politique d'asile, notamment l'organisation d'un colloque pour le soixantième anniversaire de l'OFPPA.

Art. 2. – La présidence du comité d'histoire est assurée par le directeur général de l'OFPPA.

Art. 3. – Le comité d'histoire de l'OFPPA comprend :

- a) Des membres de droit qui siègent à titre permanent :
 - le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ou son représentant ;
 - la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, ou son représentant ;
 - le directeur des Archives de France, ou son représentant ;

- le directeur des archives du MAEE, ou son représentant ;
- le responsable des archives du HCR, ou son représentant ;
- le directeur des archives départementales du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- deux membres de l'OFPRA désignés par le directeur général en raison de leur compétence.

b) Une commission scientifique composée de dix à vingt membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur général de l'OFPRA.

Le comité peut également faire appel, en tant que de besoin, à toute autre personne compétente susceptible de le conseiller.

Art. 4. - Le comité d'histoire de l'OFPRA se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que son président le juge opportun. L'ordre du jour est fixé par le président.

Art. 5. - Le secrétariat du comité d'histoire est assuré par la mission histoire et exploitation des archives de l'OFPRA.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 7 janvier 2010.

J.-F. CORDET

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet directeur général

Décision n° 2010-55 du 20 janvier 2010 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1000926S

(Annule et remplace la décision n° 2009-291 du 20 juillet 2009)

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office française de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-290 portant nomination de M. André Pourcel,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. André Pourcel, directeur à la direction territoriale à Cayenne, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- à la gestion de la direction territoriale à Cayenne ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Cayenne.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elidia Alcide dit Clauzel, délégation de signature est donnée à Mme Mazy, à l'effet de signer tous les actes de décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Cayenne.

Art. 3. - La décision n° 2008-44 du 22 février 2008 est abrogée.

Art. 4. - La décision a pris effet le 1^{er} septembre 2008.

Art. 5. - Le directeur territorial à Cayenne, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 janvier 2010.

*Le directeur général
de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration,
J. GODFROID*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Décision n° 2009-248 du 29 juin 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	1	Décision n° 2009-275 du 2 novembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	5
Décision n° 2009-287 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	1	Décision n° 2009-441 du 2 novembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	5
Décision n° 2009-289 du 31 août 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	1	Décision n° 2009-471 du 2 novembre 2009 avenant à la décision n° 2009-246 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	6
Décision n° 2009-329 du 31 août 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	2	Décision n° 2009-489 du 3 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	6
Décision n° 2009-348 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	2	Décision du 10 décembre 2009 portant délégation de signature.....	6
Décision n° 2009-361 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	2	Décision du 23 décembre 2009 portant délégation de signature(secrétariat général).....	6
Décision n° 2009-431 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à l'Office français de l'immigration et de l'intégration	3	Décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française.....	7
Décision n° 2009-376 du 1^{er} octobre 2009 avenant à la décision n° 2009-361 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	3	Arrêté du 28 décembre 2009 fixant la date d'application des dispositions expérimentales du décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 et désignant les départements relevant de cette expérimentation	8
Décision n° 2009-439 du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	3	Circulaire du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage	8
Décision n° 2009-411 du 15 octobre 2009 avenant à la décision n° 2008-176 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	4	Décision du 4 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPRA	31
Décision n° 2009-412 du 15 octobre 2009 avenant à la décision n° 2008-342 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	4	Décision du 4 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPRA	32
Décision n° 2009-437 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	4	Décision du 7 janvier 2010 portant création du comité d'histoire de l'OFPRA	32
		Décision n° 2010-55 du 20 janvier 2010 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	33

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79

Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD